

## INTERNATIONAL

### CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie ..... 3

### UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : Affaire DTS c. Commission européenne ..... 4

Cour de justice de l'Union européenne : Affaire Soulier et Doko c. Premier ministre ..... 5

### NATIONS UNIES

Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression : Nouveau Rapport ..... 6

## NATIONAL

### BA-Bosnie-Herzégovine

Lancement de la radiodiffusion numérique par la télévision publique ..... 7

### BG-Bulgarie

Procédure de sélection des directeurs généraux des radiodiffuseurs nationaux de service public ..... 7

### CZ-République Tchèque

La radiodiffusion audionumérique ..... 8

### DE-Allemagne

L'OLG de Cologne déclare l'application Tagesschau App illégale ..... 9

Pas d'exonération de redevance audiovisuelle pour motif religieux ..... 9

La GEMA et YouTube se mettent d'accord sur un contrat de licence ..... 10

### ES-Espagne

L'arrêt de la Cour suprême annule le Décret royal visant à réglementer la procédure de compensation en matière de copie à usage privé ..... 10

### FR-France

Publication de la loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias ..... 11

Adoption définitive de la fin de la publicité dans les programmes jeunesse de la TV publique ..... 12

Le CSA formule les "précautions relatives à la couverture audiovisuelle d'actes terroristes" ..... 13

Le CSA saisi de débordements dans l'émission « Touche pas à mon poste » ..... 13

Analyse des effets de la réglementation sur les services de médias audiovisuels à la demande (SMAD) ..... 14

### GB-Royaume Uni

Le Gouvernement propose des moyens de bloquer l'accès aux sites web qui ne mettent pas en place un système de vérification de l'âge des utilisateurs ..... 14

Rejet d'une demande en réparation engagée à l'encontre de la BBC pour diffamation dans le cadre d'une émission ..... 15

### IE-Irlande

Le commentaire formulé par un humoriste au sujet de « l'Eucharistie » ne constitue pas une infraction au Code de la radiodiffusion ..... 16

Une émission de radio diffusée en direct dans laquelle des propos « particulièrement choquants » ont été tenus à l'encontre d'enfants handicapés porte atteinte au Code de la radiodiffusion ..... 16

L'Autorité irlandaise des normes publicitaires reconnaît le bien-fondé des plaintes déposées à l'encontre d'une campagne publicitaire de Sprite, dénoncées comme "exploitant la « sexualité » et « particulièrement offensante » ..... 17

### IT-Italie

Un quotidien en ligne ne peut publier de « vidéos de divertissement » sans le consentement du titulaire du droit d'auteur concerné ..... 18

La loi Franceschini relative au secteur cinématographique et audiovisuel ..... 19

Lignes directrices de l'Autorité italienne des communications (AGCOM) relatives au « discours de haine » ..... 20

### LV-Lettonie

Adoption des Principes fondamentaux en matière de politique des médias ..... 21

### NL-Pays-Bas

Le tribunal rejette une demande d'injonction visant à interdire la diffusion d'une séquence filmée en caméra cachée ..... 22

Le Parlement approuve les modifications apportées à la loi relative aux médias ..... 22

Nouveau règlement relatif à l'indemnisation des abonnés en cas de défaillance du réseau ..... 23

### RO-Roumanie

Nouveau report du passage à la radiodiffusion numérique ..... 23

Modification de loi relative à l'audiovisuel : promulgation de certaines modifications et rejet de certaines autres modifications ..... 24

### RU-Fédération De Russie

Résolution de la Cour suprême sur l'extrémisme et le terrorisme ..... 25

### SE-Suède

La Cour suprême conclut que les iPhones sont soumis à un prélèvement au titre du droit d'auteur ..... 25

### UA-Ukraine

Reprise des audiences judiciaires consacrées à la diffusion des programmes russes ..... 26

### US-Etats-Unis

Modifications apportées à la loi relative au droit d'auteur du millénaire numérique ..... 26

## Informations éditoriales

### Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la  
Robertsau F-67000 STRASBOURG  
Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19  
E-mail : [obs@obs.coe.int](mailto:obs@obs.coe.int) [www.obs.coe.int](http://www.obs.coe.int)

### Commentaires et contributions :

[iris@obs.coe.int](mailto:iris@obs.coe.int)

### Directrice exécutive :

Susanne Nikoltchev

### Comité éditorial :

Maja Cappello, rédactrice en chef • Francisco Javier  
Cabrera Blázquez, Sophie Valais, rédacteurs en chef adjoints  
(Observatoire européen de l'audiovisuel)

Silvia Grundmann, Division Media de la Direction des droits  
de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France)

• Mark D. Cole, Institut du droit européen des médias  
(EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Bernhard Hofstätter, DG  
Connect de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique)

• Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IVIR)  
de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Andrei Richter,  
Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

### Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

## Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10

e-mail : [alison.hindhaugh@coe.int](mailto:alison.hindhaugh@coe.int)

### Traductions :

Snezana Jacevski, Observatoire européen de l'audiovisuel  
(coordination) • Brigitte Auel • Paul Green • Marco Polo Sarl  
• Nathalie Sturlèse • Erwin Rohwer

### Corrections :

Snezana Jacevski, Observatoire européen de l'audiovisuel  
(coordination) • Sophie Valais et Francisco Javier Cabrera  
Blázquez • Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Ronan  
Ó Fathaigh • Lucy Turner

### Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06

e-mail : [markus.booms@coe.int](mailto:markus.booms@coe.int)

### Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen  
de l'audiovisuel • Développement et intégration :  
[www.logidee.com](http://www.logidee.com) • Graphisme : [www.acom-europe.com](http://www.acom-europe.com) et  
[www.logidee.com](http://www.logidee.com)

### ISSN 2078-614X

© 2017 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg  
(France)

## INTERNATIONAL

### CONSEIL DE L'EUROPE

#### **Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie**

Le 8 novembre 2016, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt historique sur le droit d'accès aux documents publics. Elle a en effet conclu que le refus des autorités hongroises de communiquer au Comité Helsinki hongrois, Magyar Helsinki Bizottság (MHB), des informations relatives aux activités des avocats commis d'office, portait atteinte à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui consacre le droit à la liberté d'expression. La Cour observe que les informations demandées aux services de la police étaient indispensables au MHB pour terminer son étude sur le fonctionnement du système des défenseurs publics, qu'il menait en sa qualité d'organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme afin de contribuer au débat sur une question qui présente un intérêt général indéniable. La Cour estime qu'en refusant au MHB l'accès aux informations en question, les autorités hongroises avaient, de manière particulièrement frappante porté atteinte au principe même des droits consacrés par son article 10, en entravant ainsi le droit de l'ONG à recevoir et à communiquer librement des informations. Cet arrêt de la Grande Chambre constitue par conséquent une victoire pour l'ensemble des journalistes, blogueurs, universitaires et organisations non gouvernementales, pour qui l'accès aux documents publics est indispensable afin qu'ils puissent mener à bien leurs enquêtes dans le cadre de leur rôle de « veilleurs publics ».

L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme énonce que « [t]oute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière [...] ». L'article ne mentionne cependant pas un droit d'accès aux documents publics, ni le droit de solliciter des informations. La Convention européenne des droits de l'homme ne prévoit pas un droit autonome d'accès aux informations détenues par l'Etat, ni aucune obligation correspondante pour les autorités publiques de divulguer ces informations. Toutefois, depuis 2009, la Cour reconnaît dans sa jurisprudence qu'un tel droit ou obligation peut s'avérer être un instrument indispensable pour garantir la protection effective des droits consacrés par l'article 10 (voir *Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie* (IRIS 2009-7/1), *Kenedi c. Hongrie*

(IRIS 2009-7 : Extra), *Gillberg c. Suède* (IRIS 2011-1/1 et 2012-6/1), *Youth Initiative for Human Rights c. Serbie* (IRIS 2013-8/1), *Österreichische Vereinigung zur Erhaltung, Stärkung und Schaffung eines Wirtschaftlich gesunden land- und forstwirtschaftlichen Grundbesitzes c. Autriche* (IRIS 2014-2/2) et *Roşianu c. Roumanie* (IRIS 2014-8/4)). Hormis ces évolutions en matière de jurisprudence, la Cour évoque également les législations nationales et internationales qui reconnaissent un droit d'accès aux documents publics. Cette situation conduit la Cour à apprécier le droit d'accès à l'information comme un instrument indispensable à l'exercice du droit de recevoir et de communiquer des informations tel que garanti par l'article 10 de la Convention : « de l'avis de la Cour, lorsque l'accès à l'information est déterminant pour l'exercice du droit de recevoir et de communiquer des informations, refuser cet accès peut constituer une ingérence dans l'exercice de ce droit. Le principe selon lequel les droits protégés par la Convention doivent être garantis de manière concrète et effective commande qu'un requérant se trouvant dans une telle situation puisse invoquer la protection de l'article 10 ». La Cour se concentre davantage sur le rôle de la société civile et de la démocratie participative et souligne que l'accès à des documents publics par la presse et les ONG peut contribuer « à la transparence sur la conduite des affaires publiques et sur les questions présentant un intérêt pour la société de manière générale, et permet ainsi la participation de l'ensemble de la collectivité à la gouvernance publique ». Elle tient compte de « l'apport important de la société civile au débat sur les affaires publiques » et estime que « la manière dont les « chiens de garde publics » mènent leurs activités peut avoir une incidence importante sur le bon fonctionnement d'une société démocratique. Il est dans l'intérêt d'une société démocratique de permettre à la presse d'exercer son rôle essentiel de « veilleurs publics » en communiquant des informations sur des sujets d'intérêt public [...] et de donner aux ONG examinant les activités de l'Etat la possibilité de faire de même. Les personnes et les organisations exerçant des fonctions de « veilleurs publics » devant disposer d'informations précises pour accomplir leurs activités, elles ont souvent besoin d'avoir accès à certaines informations pour remplir leur rôle d'information sur les sujets d'intérêt public. Les obstacles dressés pour restreindre l'accès à des informations risquent d'avoir pour effet que ceux qui travaillent dans les médias ou dans des domaines connexes soient moins à même de jouer leur rôle de « veilleurs publics », et leur aptitude à fournir des informations précises et fiables pourrait s'en trouver amoindrie ».

Toutefois, pour pouvoir invoquer l'article 10, il importe que les informations demandées ne soient pas uniquement essentielles à l'exercice du droit à la liberté d'expression : les informations qui font l'objet d'une demande d'accès doivent en effet également satisfaire à un « critère d'intérêt public » pour que cette divulgation soit jugée nécessaire au titre de l'article 10. La Cour estime en outre qu'il importe tout particulièrement que la personne qui demande l'accès aux

informations en question ait pour objectif d'en informer le public en sa qualité de « veilleurs publics » et que les informations demandées soient « déjà disponibles ».

Après avoir conclu que le refus d'accorder au MHB l'accès aux informations demandées constituait une ingérence dans les droits du MHB en vertu de l'article 10, la Cour précise en quoi cette situation porte atteinte à l'article 10 de la Convention. Elle estime tout d'abord que les informations demandées par MHB étaient « nécessaires » à l'exercice de son droit à la liberté d'expression. Deuxièmement, la Cour estime qu'il n'y aurait pas eu d'atteinte au droit au respect de la vie privée des avocats commis d'office si la demande du MHB avait été acceptée. De plus, même si les informations demandées par MHB concernaient des données à caractère personnel, elles restaient néanmoins dans le cadre du domaine public. La Cour estime que la législation hongroise pertinente, telle qu'interprétée par les juridictions internes, excluait toute application sérieuse du respect du droit du MHB à la liberté d'expression au titre de l'article 10. La Cour juge par conséquent que, malgré leur pertinence, les arguments avancés par le Gouvernement hongrois ne suffisent pas à démontrer que l'ingérence dénoncée était « nécessaire dans une société démocratique ». Ainsi, la Grande Chambre conclut par 15 voix contre deux à une violation de l'article 10 de la Convention.

• Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, affaire Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie, requête n° 18030/11, 8 novembre 2016

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18262>

EN FR

**Dirk Voorhoof**

*Human Rights Centre, Université de Gand (Belgique),  
Université de Copenhague (Danemark), Legal Human  
Academy et membre du Centre européen de la  
presse et de la liberté des médias (ECPMF,  
Allemagne)*

## UNION EUROPÉENNE

### Cour de justice de l'Union européenne : Affaire DTS c. Commission européenne

Le 10 novembre 2016, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu son arrêt dans l'affaire DTS c. Commission européenne portant sur la compatibilité du financement du radiodiffuseur public espagnol RTVE avec les dispositions de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat. Les modifications apportées par la loi n° 8/2009 relative au financement de RTVE (Ley 8/2009 de financiación de la Corporación de Radio y Televisión Española) prévoyaient en effet que la publicité, le téléachat, le parrainage et les services d'accès (pay-per-view) ne constitueraient plus des sources de

financement pour RTVE. Les seules recettes commerciales dont RTVE continuerait à disposer seraient les recettes tirées de la prestation de services à des tiers, ainsi que de la vente de ses propres productions. Afin de compenser cette perte de financement de RTVE, la loi n° 8/2009 a mis en place une nouvelle taxe de 1,5 % sur les recettes des opérateurs de télévision à péage établis en Espagne, ainsi qu'une nouvelle taxe applicable aux recettes des opérateurs de services de télécommunications établis sur le territoire national. En outre, si cette source de financement s'avérait insuffisante pour couvrir l'intégralité des coûts de RTVE pour mener à bien sa mission de service public, l'Etat était tenu de combler cet écart, « transformant ainsi le système de financement mixte de la RTVE en un système de financement quasi uniquement public ».

En 2010, la Commission européenne a adopté une décision litigieuse (2011/1/UE) dans laquelle elle déclarait que la modification du système de financement de RTVE prévue par la loi n° 8/2009 était compatible avec le marché intérieur et que le nouveau système interdisait toute surcompensation de RTVE. Sur ce point, la Commission a estimé que les mesures fiscales en cause ne faisaient pas partie intégrante du régime d'aides institué en faveur de RTVE et que, par conséquent, toute incompatibilité de ces mesures fiscales avec le droit de l'Union européenne n'affectait pas l'appréciation de la compatibilité du régime de financement avec le marché intérieur.

DTS, une société qui exploite un service de télévision numérique à péage par satellite en Espagne avait déposé un recours pour demander au tribunal d'annuler la décision de la Commission. Toutefois, en 2014, le tribunal avait rejeté le recours. DTS avait alors saisi la Cour de justice de l'Union européenne. La Cour rappelle tout d'abord que pour qu'une taxe soit réputée faire partie intégrante d'une mesure d'aide, il doit exister un « lien d'affectation » contraignant entre la taxe et l'aide, « en ce sens que le produit de la taxe est nécessairement affecté au financement de l'aide et influence directement l'importance de celle-ci ». Sur ce point, la Cour précise que le montant de l'aide est déterminé en fonction des coûts nets relatifs à l'accomplissement de la mission de service public confiée à RTVE, dès lors que le produit des mesures fiscales en cause n'exerce aucune influence directe sur l'importance de l'aide accordée à RTVE. La Cour estime par conséquent qu'il n'y avait pas de « lien d'affectation contraignant entre la taxe et le régime d'aides », puisque le montant de l'aide attribuée ne dépend pas directement des recettes tirées des mesures fiscales en cause.

La Cour rejette en outre l'argument de DTS selon lequel « l'obligation d'acquitter cette taxe inflige ainsi à DTS un désavantage concurrentiel supplémentaire sur les marchés sur lesquels elle exerce ses activités en concurrence avec RTVE, cette dernière n'étant, pour sa part, pas redevable de ladite taxe ». La Cour précise que le fait de savoir si une taxe fait partie intégrante d'une aide financée par une taxe ne dé-

pend pas de l'existence d'un rapport de concurrence entre le débiteur de cette taxe et le bénéficiaire de l'aide, mais uniquement de l'existence d'un lien affectation entre cette taxe et l'aide en question. Enfin, la Cour conclut que « les taxes ne relèvent pas, en principe, des règles relatives aux aides d'Etat » et que l'acceptation de l'argument de DTS supposerait que « toute taxe perçue au niveau sectoriel et frappant des opérateurs se trouvant dans une situation de concurrence avec le bénéficiaire d'une aide financée par celle-ci [relève des dispositions applicables en matière d'aides d'Etat] ».

• Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (première chambre), rendu dans l'affaire C-449/14 P DTS Distribuidora de Televisión Digital SA c. Commission européenne, le 10 novembre 2016

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18286>

										DE	EN	FR
CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT		
NL	PL	PT	SK	SL	SV	HR						

**Ronan Ó Fathaigh**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

## Cour de justice de l'Union européenne : Affaire Soulier et Doke c. Premier ministre

Le 16 novembre 2016, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu un arrêt relatif à la conformité de la législation française avec la Directive sur le droit d'auteur (Directive 2001/29/CE), à savoir le droit de reproduction au titre de l'article 2 et le droit de communication au public au titre de l'article 3(1), dans une affaire portant sur des « livres indisponibles ». La Cour de justice de l'Union européenne a examiné si le consentement permettant d'autoriser des actes visés aux articles 2 et 3(1) de la Directive sur le droit d'auteur doit être exclusivement exprimé par l'auteur ou si ce consentement peut également être donné par des sociétés de gestion collective agréées en matière d'exploitation commerciale d'ouvrages qui ne font plus l'objet d'une publication. L'affaire a été engagée par les écrivains Mme Doke et M. Soulier ; par la suite, plusieurs institutions et 35 autres personnes physiques étaient intervenues à l'instance.

En vertu du Code de la propriété intellectuelle (ci-après le « Code »), un « livre indisponible » est un livre publié en France avant le 1er janvier 2001 qui ne fait plus l'objet d'une publication sous une forme imprimée ou numérique. Les dispositions du Code ont institué un cadre juridique pour l'exploitation commerciale sous format numérique de ces livres, dont les modalités d'application sont précisées par le décret n° 2013-182. Les dispositions du décret autorisent les sociétés de gestion collective agréées à accorder une autorisation de reproduction et d'exploitation numérique dès lors qu'un livre est inscrit pendant plus de six mois dans la base de données des « livres indisponibles ».

L'auteur ou l'éditeur du livre concerné peut s'opposer à l'avance à l'autorisation accordée par les sociétés de gestion collective dans un délai de six mois à compter de la date d'enregistrement. A l'issue de cette période, les œuvres écrites par l'auteur seront disponibles en format numérique pour une exploitation commerciale. L'ensemble des recettes tirées de cette exploitation seront utilisées pour soutenir des initiatives culturelles et créatives, conformément au décret. Les requérants soutenaient que ce décret devait être annulé du fait de son absence de conformité avec la Directive sur le droit d'auteur.

Après avoir rejeté l'ensemble des moyens qui ne concernaient pas les articles 2, 3 et 5 (exceptions et limitations), la juridiction de renvoi avait conclu que l'examen de l'affaire reposait sur l'interprétation des articles en question. Elle avait par conséquent décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle visant à déterminer si un Etat membre est habilité ou non à mettre en place un système habilitant les sociétés de gestion collective à autoriser la reproduction ou la communication au public de « livres indisponibles » tout en permettant aux auteurs ou aux ayants droits de ces livres de s'opposer à cette pratique.

La Cour de justice de l'Union européenne précise tout d'abord que la présente affaire ne relève d'aucune exception et limitation puisque la liste des exceptions autorisées par la Directive sur le droit d'auteur revêt un caractère exhaustif. Elle rappelle par ailleurs que les Etats membres ne peuvent adopter d'autres exceptions que celles énumérées à l'article 5.

La Cour de justice de l'Union européenne observe que les droits de reproduction et de communication au public sont en principe des droits exclusifs de nature préventive dans la mesure où le consentement préalable de l'auteur est exigé pour toute utilisation de son œuvre au sens des articles 2 et 3(1). Cette protection ne se limite pas à la jouissance mais s'étend également à l'exercice de ces droits, qui doivent être interprétés au sens large. La Directive sur le droit d'auteur n'interdit pas l'octroi de certains droits et bénéfices à des tiers, comme les éditeurs, sous réserve toutefois que ces droits et bénéfices ne portent pas atteinte aux droits exclusifs des auteurs.

La Cour de justice de l'Union européenne estime que ce consentement peut être explicite ou implicite, puisque la Directive relative au droit d'auteur ne précise pas la manière dont le consentement doit être exprimé. Le consentement implicite doit être défini de manière restrictive afin « de ne pas priver de portée le principe même du consentement préalable de l'auteur ». En outre, chaque auteur doit être informé de l'utilisation de son œuvre et des moyens dont il dispose pour s'opposer à cette utilisation. Un mécanisme visant à informer les auteurs ne ressort pas de la législation française en cause et « une simple absence d'opposition de leur part ne [saurait] être [interprétée] comme l'expression de leur consentement ».

implicite à cette utilisation ». Compte tenu de ces principes, la Cour de justice de l'Union européenne conclut que la législation nationale ne devrait pas pouvoir conférer aux sociétés de gestion collective le droit d'autoriser la reproduction et la communication au public de livres « oubliés », tout en permettant aux auteurs de s'opposer à cette pratique. Cette situation particulière empêche par conséquent les Etats membres de présumer qu'une absence d'opposition serait le signe que l'auteur est « favorable à la résurrection » de son œuvre en vue de son exploitation commerciale sous format numérique.

• Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (troisième chambre), rendu dans l'affaire C-301/15 Marc Soulier et Sara Döke c. Premier ministre, ministre de la Culture et de la Communication, le 16 novembre 2016

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18289>

										DE	EN	FR
CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT		
NL	PL	PT	SK	SL	SV	HR						

**Bojana Kostić**

*Institut du droit de l'information (IVIIR), Université d'Amsterdam*

## NATIONS UNIES

### Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression : Nouveau Rapport

Le 6 septembre 2016, un nouveau rapport établi par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a été soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies. Ce rapport explique, au regard du cadre juridique du droit international applicable en matière de droits de l'homme, quels sont certains des principaux obstacles contemporains à la liberté d'opinion et d'expression à travers le monde. Le rapport fait par ailleurs état de plusieurs tendances positives en matière de liberté d'opinion et d'expression et s'achève par une série de recommandations qui visent à prévenir les atteintes à ces droits fondamentaux et à les promouvoir.

Le rapport indique que la liberté d'opinion et d'expression de différents types d'acteurs est restreinte dans plusieurs pays : il s'agit, entre autres, des journalistes, des critiques politiques, des membres de l'opposition, des caricaturistes, des blogueurs et des photographes de presse. Le rapport précise par ailleurs que les atteintes à la liberté d'expression peuvent être, notamment, physiques, administratives ou judiciaires. Mais la liberté d'expression est aussi la cible d'atteintes illégales à la fois dans les environnements analogiques et numériques.

Afin d'analyser les différentes formes d'atteintes à la liberté d'expression et d'opinion, le rapport présente

les éléments essentiels du cadre juridique des Nations Unies applicable en la matière, en mettant tout particulièrement l'accent sur l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il mentionne diverses résolutions du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui reconnaissent l'importance de la liberté d'expression et d'opinion dans les sociétés démocratiques modernes (voir, par exemple, IRIS 2016-10/11).

Le rapport met en avant les restrictions en ligne à la liberté d'expression et d'opinion. Il évoque par exemple la surveillance et à la sécurité individuelle en ligne. Il explique que la collecte en vrac des données et les atteintes ciblées qui visent des personnes ou des communautés précises constituent une ingérence directe dans la vie privée et la sécurité toutes deux nécessaires à la liberté d'expression et d'opinion. Le Rapporteur s'inquiète en outre du manque fréquent d'évaluation de ces ingérences au titre de l'article 19. A titre d'exemple, le Rapporteur fait état de l'obligation légale de décrypter les communications prévue en Fédération de Russie ; le Royaume-Uni et la France ont tous deux proposé de conférer à leurs services de police et de renseignement le pouvoir de demander aux entreprises de leur donner l'accès aux communications cryptées de leurs utilisateurs.

Le rapporteur se déclare également préoccupé par l'interruption des services d'accès à internet et de télécommunications au nom de la sécurité nationale et de l'ordre public. Il évoque la situation en Turquie, en Ouganda, en Malaisie, à Nauru, au Tadjikistan, en République démocratique du Congo, au Burundi, en Inde, au Bangladesh, au Brésil et au Pakistan. Il rappelle par ailleurs qu'en 2016 le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a condamné les mesures visant à prévenir ou à interrompre l'accès aux informations en ligne ou la diffusion de celles-ci et a appelé les Etats à s'abstenir ou à cesser de prendre ce type de mesures.

Le rapport évoque également les atteintes à la liberté d'expression et d'opinion qui poursuivent des objectifs illégitimes, tels que la criminalisation de la critique, « la charge contre les journalistes », les restrictions à la liberté d'expression liées à la religion et aux convictions et la discrimination à l'encontre de certains groupes.

Enfin, parmi les recommandations formulées dans le rapport, il convient de rappeler que le Rapporteur invite instamment les Etats à tenir compte du contexte des droits numériques, de l'intégrité des communications numériques et du rôle des intermédiaires. Le rapporteur recommande en outre de soutenir les médias indépendants et l'espace civique et recommande aux Etats de s'abstenir d'imposer des restrictions aux activités d'information et d'investigation qui peuvent sembler critiques à l'égard des gouvernements ou d'autres parties prenantes.

• Assemblée générale des Nations Unies, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, A/71/373, 6 septembre 2016

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18287>

EN FR ES

RU

**Emmanuel Vargas Penagos**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

## NATIONAL

### BA-Bosnie-Herzégovine

#### Lancement de la radiodiffusion numérique par la télévision publique

Le 14 octobre 2016, les signaux de télévision numérique ont enfin commencé à être émis au moyen des émetteurs terrestres, après une série de plusieurs reports (voir IRIS 2016-10:1/5). Toutefois, ce « test de radiodiffusion numérique » ne concerne que les régions de Sarajevo, Banja Luka et Mostar et porte exclusivement sur le radiodiffuseur de service public du multiplex A. Cette étape permet néanmoins d'achever la première phase de la numérisation des équipements de transmission et d'émission. Le signal numérique devrait ensuite couvrir les six zones numériques restantes, à savoir l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine.

Les citoyens qui disposent de téléviseurs d'ancienne génération ont été avisés de ne pas faire l'acquisition de récepteurs numériques avant que la question du financement et de l'approvisionnement des récepteurs appropriés soit définitivement réglée. Les radiodiffuseurs de service public continueront à diffuser leurs programmes en analogique de manière à ce que les personnes qui ne bénéficient pas encore d'une couverture numérique ne soient pas en reste pendant la phase de transition.

L'Agence de régulation des communications, chargée de superviser le bon fonctionnement des médias électroniques, a déclaré qu'en dehors du fait de poursuivre la mise en place de la diffusion numérique du radiodiffuseur de service public, il importait également de s'attacher à résoudre la question de la radiodiffusion numérique des autres chaînes de télévision. Il est par conséquent essentiel que le Conseil des ministres adopte des décisions pertinentes pour la transition vers la norme DVBT2 et pour la poursuite de l'exploitation du multiplex A et des autres fréquences.

La Bosnie-Herzégovine est le seul pays d'Europe qui ne dispose pas d'un réseau de radiodiffusion télévisuelle numérique sur l'ensemble de son territoire.

Le pays n'est en effet pas parvenu à respecter la date limite du 15 juin 2015, qui avait été fixée par l'Union internationale des télécommunications (UIT) et l'Organisation des Nations Unies (ONU) comme la date définitive du passage à la radiodiffusion numérique sur l'ensemble du globe. Les activités préparatoires pour le passage à la radiodiffusion numérique en Bosnie-Herzégovine ont débuté en 2009. Cependant, compte tenu d'un grand nombre de problèmes techniques, procéduraux et politiques, ce processus peine à s'achever. Comme les clients des opérateurs de télécommunications et du câble disposent de signaux en haute définition pour un grand nombre de chaînes de télévision, la diffusion numérique par l'intermédiaire d'un transmetteur présente uniquement un intérêt pour les habitants des zones rurales.

La diffusion en numérique n'est toutefois pas le seul problème auquel doit faire face le radiodiffuseur de service public. Il ne dispose en effet plus de la possibilité de collecter efficacement la redevance audiovisuelle depuis que le Parlement a refusé de prolonger l'actuel modèle de collecte de la redevance (voir IRIS 2016-9:1/8).

• *Počelo testno emitiranje digitalnog signala u BiH* (Pour plus d'information)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18273>

BS

**Radenko Udovičić**

*Media Plan Institute, Sarajevo*

### BG-Bulgarie

#### Procédure de sélection des directeurs généraux des radiodiffuseurs nationaux de service public

Le 18 octobre 2016, le Conseil des médias électroniques (CEM) a approuvé la procédure de sélection des directeurs généraux des radiodiffuseurs nationaux de service public. La disposition énoncée à l'article 32, alinéa 1, point 2, de la loi relative à la radio et à la télévision confère au CEM le pouvoir de choisir le directeur général des deux radiodiffuseurs nationaux de service public. Le législateur n'a toutefois pas encore défini la procédure de sélection. Dans sa jurisprudence, la Cour suprême administrative a constamment estimé qu'en l'absence d'une disposition légale explicite, le CEM disposait d'un pouvoir normatif subsidiaire.

Le 1er août 2016, le Conseil, en se fondant sur les principes de transparence et de publicité et en application des exigences générales énoncées à l'article 66 du Code de procédure administrative relatives à l'adoption d'un acte administratif, avait annoncé publiquement l'engagement des travaux d'élaboration

de la procédure de sélection des directeurs généraux des radiodiffuseurs de service public.

Au cours de cette période de consultation, qui s'est achevée le 9 septembre 2016, seuls trois courriers de citoyens avaient été adressés au CME, mais aucun d'entre eux ne portait véritablement sur les modalités de la procédure de sélection. A l'issue de plusieurs discussions sur le sujet, le CEM avait conclu que l'ensemble des éléments et circonstances indispensables pour l'adoption du texte avait été précisé; il avait alors approuvé la procédure de sélection des directeurs généraux des radiodiffuseurs nationaux de service public, Radio nationale bulgare (BNR) et Télévision nationale bulgare (BNT).

Cette procédure se décompose en quatre étapes. Premièrement, le CEM prend officiellement connaissance des documents et des dossiers d'inscription des candidats qui souhaitent participer à la procédure, puis examine, en substance, les dossiers des candidats retenus. Il procède alors à l'évaluation des candidats sur la base des critères suivants : (1) leurs compétences professionnelles, à savoir leur connaissance des activités radiophoniques (pour les candidats au poste de directeur général de BNR) et leur connaissance des activités télévisuelles (pour les candidats au poste de directeur général BNT); (2) leurs compétences en matière de gestion, à savoir leur aptitude à définir des objectifs et les moyens pour y parvenir afin d'obtenir les résultats escomptés, leur capacité à régler des litiges, à prendre des décisions en matière de gestion et à mettre en place les moyens pour y parvenir; (3) leur compétence organisationnelle, à savoir leur capacité à planifier et organiser les activités de BNR et BNT et à accomplir leurs missions de service public par ordre de priorité. Après avoir dûment évalué les compétences des candidats, le CEM procède à un entretien individuel des candidats retenus. Dans la quatrième et dernière étape de la procédure, le CEM procède à la nomination du directeur général.

Afin de garantir la transparence de la procédure, le CEM autorise les journalistes à assister à l'audition des candidats. Le premier jour ouvrable après l'audition, le CME sélectionne un candidat pour le poste de directeur général de BNR ou de BNT. Le candidat retenu est celui qui obtient au minimum trois voix en sa faveur. Lorsqu'au terme de trois réunions consécutives aucun directeur général n'a été choisi, la procédure est abandonnée.

• Решение за приемане на Процедура за избор на генерален директор на националния обществен доставчик на радиослужби, съответно на генерален директор на националния обществен доставчик на аудио - визуални медийни услуги е достъпно на адрес (Décision visant à approuver la procédure de désignation des directeurs généraux des radiodiffuseurs de service public)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18274>

BG

**Rayna Nikolova**

*Nouvelle université bulgare de Sofia*

## CZ-République Tchèque

### La radiodiffusion audionumérique

Le 24 août 2016, le Gouvernement de la République tchèque a approuvé la Décision n° 730 relative à la radiodiffusion numérique terrestre du radiodiffuseur de service public Radio tchèque. Cette décision attribue les fréquences de Radio tchèque pour la période 2016-2021, conformément au règlement intérieur énoncé par la loi tchèque relative aux communications électroniques (loi n° 127/2005 Rec.). Cette Décision précise en outre que Radio tchèque devra entamer une diffusion courante en numérique et établit un organe consultatif au sein du ministère de la Culture qui sera chargé de coordonner le processus d'évaluation et d'élaborer d'autres décisions relatives à la numérisation de la radiodiffusion au cours des six mois qui suivront la mise en place de la radiodiffusion numérique courante. Il reviendra au ministère de la Culture, en coopération avec Radio tchèque et le Conseil de la radiodiffusion, d'évaluer la radiodiffusion terrestre classique de Radio tchèque et d'élaborer une Stratégie de développement de la radiodiffusion terrestre, y compris un cadre réglementaire et législatif.

Le développement de la radiodiffusion audionumérique en République tchèque reste peu coordonné et se compose pour l'essentiel de diverses expériences et d'essais de radiodiffusion numérique. En dehors de la Radio publique tchèque, cette numérisation est particulièrement importante pour les opérateurs de réseaux publics de communication de radiodiffusion des nouvelles stations de radio et des stations existantes, dans la mesure où presque toutes les fréquences FM disponibles sont utilisées pour la radiodiffusion. A l'heure actuelle, la législation tchèque ne prévoit aucune solution globale pour la radiodiffusion numérique. Les présentes évolutions confirment les projets d'attribution des capacités de réseaux disponibles qui sont indispensables pour la diffusion des programmes et services de Radio tchèque. Il importe d'élaborer une Stratégie de développement de la radiodiffusion sur l'ensemble du pays, y compris des études et solutions de financement, voire une éventuelle fourniture simultanée de radiodiffusion analogique et numérique, ainsi que d'adopter une politique de mise en place coordonnée de la radiodiffusion numérique, vraisemblablement en 2021, l'abandon de la radiodiffusion analogique FM étant prévu à compter de 2025.



• *Usnesení vlády České republiky ze dne 24. srpna 2016 č. 730 k návrhu rozvoje zemského digitálního vysílání Českého rozhlasu* (Décision n° 730 du Gouvernement de la République tchèque du 24 août 2016 relative à la radiodiffusion numérique terrestre de Radio tchèque)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18300>

CS

**Jan Fučík**

*Česká televize, Prague*

## DE-Allemagne

### **l'OLG de Cologne déclare l'application Tagesschau App illégale**

Dans une décision du 30 septembre 2016, l'Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur - OLG) de Cologne a établi que l'application « Tagesschau App » était illégale dans sa version disponible le 15 juin 2011 (affaire 6 U 188/12). Le tribunal a donc interdit aux radiodiffuseurs publics de poursuivre la diffusion de cette application sous cette forme. Plusieurs éditeurs allemands avaient entamé une action en cessation contre ARD.

La partie demanderesse faisait valoir que l'application enfreignait l'article 11d du Rundfunkstaatsvertrag (traité inter-länder sur la radiodiffusion - RStV) qui interdit aux radiodiffuseurs publics de proposer dans les télémedias des offres « non liées au programme et s'apparentant à un service de presse ». Cette interdiction vise à protéger, ne serait-ce que partiellement, les éditeurs de presse contre les activités envahissantes des radiodiffuseurs publics sur l'internet. Après un premier rejet de la plainte par l'OLG de Cologne au motif que le Conseil de la radiodiffusion compétent de NDR n'avait pas classé ce concept de télémedia comme s'apparentant à un service de presse et, partant, l'avait agréé, le Bundesgerichtshof (cour fédérale de justice - BGH) a établi que la décision du Conseil de la radiodiffusion n'était pas contraignante pour l'instance d'appel et a chargé l'OLG de Cologne de procéder à son propre examen pour déterminer si le critère de « similitude avec un service de presse » était avéré. Le BGH a également précisé que l'application ne devait pas se caractériser par des textes et des images « fixes », mais par un concept général similaire aux contenus radiophoniques ou télévisuels (voir IRIS 2015-7/ 6).

A l'issue de son analyse, l'OLG de Cologne a conclu que l'application proposée dans sa version du 15 juin 2011 devait être considérée comme « s'apparentant à un service de presse ». Le tribunal a considéré que les copies sur papier de l'offre, produites par la partie requérante, étaient suffisantes pour procéder à l'examen requis par le BGH. Les juges ont pu constater

que la page d'accueil de l'application, que les utilisateurs ouvrent en premier, était exclusivement composée de texte et d'images fixes. La plupart des références renvoyait à des pages de texte, dont certaines étaient illustrées. De plus, les juges ont constaté que les pages de contribution disponibles en aval étaient principalement composées de documents qui se caractérisaient presque tous par des communiqués fermés. Si l'on considère que les principaux éléments constitutifs du modèle proposé étaient des textes et des images fixes, le critère de similitude avec un service de presse est avéré, conformément aux prescriptions du BGH. Il en résulte que l'application Tagesschau App a enfreint l'article 11d du RStV et qu'elle est illégale dans la version disponible le 15 juin 2011.

• *Pressemitteilung des Oberlandesgerichts Köln vom 30. September 2016 (Az. : 6 U 188/12)* (Communiqué de presse du tribunal régional supérieur de Cologne du 30 septembre 2016 (affaire 6 U 188/12))

DE

**Tobias Raab**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebbruck/ Bruxelles*

### **Pas d'exonération de redevance audiovisuelle pour motif religieux**

On ne peut pas être exonéré de la redevance audiovisuelle pour motif religieux, car le recouvrement de cette redevance n'est lié à aucune considération idéologique. Telle est la conclusion du Verwaltungsgericht (tribunal administratif - VG) de Neustadt dans son jugement du 20 septembre 2016 (affaire 5 K 145/15 NW).

Depuis le 1er janvier 2013, la collecte de la redevance n'est plus conditionnée par la détention d'un récepteur, mais par la possession d'un logement. Le pasteur d'une église indépendante avait déjà entamé une action contre cette disposition, mais sans succès. Il invoquait le caractère anticonstitutionnel de la nouvelle réglementation et une violation de sa liberté de conscience. Les juges du VG de Neustadt avaient rejeté sa plainte dans un jugement du 24 février 2015 (affaire 5 K 713/14.NW). L'Oberverwaltungsgericht (tribunal régional supérieur - OVG) de Rhénanie-Palatinat avait également rejeté l'appel de l'ecclésiastique dans un arrêt du 16 novembre 2015 (affaire 7 A 10455/15). A l'époque, le juge de l'OVG s'était appuyé sur le fait que le prélèvement de la redevance audiovisuelle ne contrevenait ni au principe d'égalité, ni à la liberté de conscience garantie par l'article 4, paragraphe 1 de la Grundgesetz (loi fondamentale - GG).

Toutefois, en juin 2014, le pasteur a formulé une nouvelle requête en exonération de la redevance audiovisuelle - en invoquant cette-fois-ci des raisons de

conscience. L'ecclésiastique faisait valoir qu'en raison de l'incompatibilité de nombreux contenus diffusés dans le cadre des programmes de radiodiffusion publique avec son propre système de valeurs, il refusait de cofinancer ces émissions. Ces contenus présentent, selon lui, un mode de vie intolérable, sacrilège, immoral et destructeur qui n'est pas compatible avec les valeurs chrétiennes de la Bible. Il a fondé sa requête en invoquant non seulement des motifs religieux, mais aussi un cas de rigueur. Sa famille ne possède ni téléviseur, ni poste de radio. Les membres de sa famille s'informent essentiellement via l'internet et des DVD. Néanmoins, l'organisme de radiodiffusion publique Südwestrundfunk (SWR) a rejeté sa requête. Après avoir essuyé un nouvel échec lors de la procédure contradictoire, le pasteur a entamé un recours devant le VG de Neustadt, qui l'a également débouté.

Dans le nouveau jugement, les juges se fondent, entre autres, sur la décision de l'OVG, en vertu de laquelle les conditions requises pour une exonération de la redevance audiovisuelle ne sont pas réunies.

Selon l'appréciation du juge de Neustadt, la redevance audiovisuelle n'est liée à aucune considération idéologique. De plus, la mission du radiodiffuseur public est soumise au principe constitutionnel de garantie du pluralisme et de liberté de programmation des radiodiffuseurs. Le financement par la redevance permet justement de respecter ces principes et de garantir l'indépendance de la radiodiffusion publique vis-à-vis de l'Etat. Par ailleurs, selon le Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale), un choix de conscience ne saurait exonérer fondamentalement du paiement de taxes et impôts. Au vu de la diversité actuelle des programmes des radiodiffuseurs publics, la partie demanderesse ne peut contester que de nombreuses émissions sont, quant à elles, tout à fait conformes à ses valeurs personnelles.

• *Urteil des Verwaltungsgerichts Neustadt vom 20. September 2016 (Az. : 5 K 145/15.NW)* (Jugement du tribunal administratif de Neustadt du 20 septembre 2016 (affaire 5 K 145/15.NW))  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18284>

DE

**Ingo Beckendorf**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebuck/ Bruxelles*

## La GEMA et YouTube se mettent d'accord sur un contrat de licence

Les médias rapportent qu'après des années de batailles juridiques et de négociations, la GEMA, société allemande de gestion collective des droits musicaux, et Google se sont mis d'accord le 1er novembre 2016 sur un contrat de rémunération des contenus musicaux sur le portail vidéo YouTube de Google.

La GEMA représente environ 70 000 auteurs et éditeurs musicaux. Elle est investie d'un mandat de recouvrement fiduciaire vis-à-vis de ses membres. Elle négocie pour eux les tarifs des différents modes d'utilisation des œuvres, prend en charge l'attribution de licences, contrôle l'exploitation analogique et numérique des œuvres et gère les recettes générées par les droits.

Fondé en 2005, le portail vidéo YouTube est une filiale de Google Inc. depuis 2006. YouTube fournit gratuitement à ses utilisateurs des clips vidéo qu'ils peuvent visionner, évaluer et commenter, et leur permet également de télécharger eux-mêmes des vidéos sur le portail.

Le contrat de licence qui vient d'être conclu stipule que les membres de la GEMA recevront une compensation pour l'utilisation des œuvres protégées sur la plateforme en ligne. Cet accord est applicable à l'avenir, mais aussi de façon rétroactive à partir de 2009. C'est à cette date qu'avait pris fin le dernier accord entre Google et GEMA. Une fois cet accord arrivé à son terme, toutes les vidéos contenant des matériaux protégés par le droit d'auteur qui auraient dû être cédés sous licence par la GEMA ont été bloqués sur le portail en ligne.

Google est désormais prêt à payer à la GEMA une somme non encore divulguée pour chaque visionnage de vidéo. YouTube doit communiquer à la GEMA le nombre de visionnages effectués et lui verser la somme correspondante. Le nouvel accord doit couvrir non seulement le service classique financé par la publicité, mais aussi le nouveau service d'abonnement. YouTube propose d'ores et déjà ce nouveau service aux Etats-Unis et le lancera prochainement en Europe

• *Pressemittteilung der GEMA vom 1. November 2016* (Communiqué de presse de la GEMA du 1er novembre 2016)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18304>

DE

**Martina Viviane Totz**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebuck/ Bruxelles*

## ES-Espagne

### L'arrêt de la Cour suprême annule le Décret royal visant à réglementer la procédure de compensation en matière de copie à usage privé

Par son arrêt du 10 novembre 2016, la Cour suprême espagnole a annulé le Décret royal n°1657/2012, qui réglemente la procédure de compensation des ayants droits pour des actes de copie à usage privé. Ce décret faisait lui-même suite à la dérogation, prévue par

le Décret-loi royal n°20/2011, à la redevance pour copie à usage privé et à la mise en place d'un nouveau système par lequel une compensation équitable pour les actes de copie à usage privé est versée aux ayants droit sur le budget de l'Etat (voir IRIS 2012-8/19, IRIS 2011-5/20, IRIS 2011-4/23 et IRIS 2010-10/7).

Cette décision de la Cour suprême fait suite à l'arrêt rendu le 9 juin 2016 par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-470/14 EGEDA c. Administración del Estado (C-470/14), qui avait été saisie par la Cour suprême espagnole d'une question préjudicielle au sujet de l'interprétation de l'article 5, alinéa 2, point b) de la Directive 2001/29/UE (la Directive « InfoSoc ») (voir IRIS 2016-7/3). L'article 5(2)(b) indique que les Etats membres ont la faculté de prévoir une exception ou une limitation au droit de reproduction « dans le cas des reproductions effectuées sur tout support par des personnes physiques pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de ce droit exclusif reçoivent une compensation équitable ». La Cour de justice de l'Union européenne avait observé que, dans le régime espagnol, le paiement de la compensation équitable était financé par l'ensemble des ressources inscrites au budget général de l'Etat et donc également par l'ensemble des contribuables. Elle avait ainsi estimé qu'un tel régime n'était pas susceptible de garantir que le coût de la compensation équitable soit au final uniquement supporté par les utilisateurs de copies à usage privé. La Cour avait alors conclu que l'article 5, alinéa 2, point b) de la Directive InfoSoc s'opposait donc à un système de compensation équitable financé par le budget général de l'Etat, de sorte qu'il était impossible de garantir que le coût de cette compensation soit supporté par les utilisateurs de copies à usage privé.

Compte tenu de cette décision préjudicielle, la Cour suprême estime, dans son arrêt du 10 novembre 2016, que la réglementation espagnole applicable en matière de compensation pour copie à usage privé est incompatible aussi bien avec l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne qu'avec le droit de l'Union européenne. La Cour suprême a également rejeté la demande du ministère public de suspension de la procédure jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle se prononce sur le recours déposé à l'encontre de l'article 1 de la loi relative à la propriété intellectuelle, telle que révisée en 2014, lors de l'incorporation dans ce texte du Décret royal n° 20/2011 visant à mettre en place un nouveau système de compensation applicable aux copies à usage privé. La Cour suprême précise que, compte tenu de la primauté du droit de l'Union européenne sur le droit interne, une disposition légale nationale contraire au droit de l'Union européenne doit être déclarée inapplicable, indépendamment du fait qu'elle soit ou non également déclarée anticonstitutionnelle. La Cour suprême considère que, dans la mesure où la loi n° 21/2014 relative à la propriété intellectuelle ainsi que le Décret royal n° 20/2011 ne sont pas applicables en vertu de l'arrêt de juin 2016 de la

Cour de justice de l'Union européenne, le Décret royal de 2012 qui règle la procédure de versement d'une compensation sur le budget général de l'Etat doit être déclaré nul et non avenu puisqu'il est dépourvu de fondement légal effectif.

Le Gouvernement espagnol élabore actuellement un document de travail sur le futur système de compensation en matière de copies à usage privé qui reposerait à nouveau sur un prélèvement applicable aux entreprises, aux équipements et aux dispositifs et qui pourrait être utilisé dans le cadre des négociations avec les principaux acteurs concernés.

• *Tribunal Supremo, Sala de lo Contencioso-Administrativo, Sección Cuarta, Sentencia num. 2394/2016* (Arrêt de la Cour suprême no.2394/2016, 10 novembre 2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18266>

ES

**Sophie Valais**

Observatoire européen de l'audiovisuel

## FR-France

### Publication de la loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias

La loi du 14 novembre 2016 "visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias" a été publiée au Journal officiel. La nouvelle loi introduit notamment l'extension, à l'ensemble des journalistes, du droit d'opposition, qui n'était jusqu'alors reconnu qu'aux seuls journalistes de l'audiovisuel public. Un nouvel article 2 bis est inséré, à cet effet, dans la loi du 29 juillet 1881. Le journaliste aura le droit de "refuser toute pression, de refuser de divulguer ses sources et de refuser de signer un article, une émission, une partie d'émission ou une contribution dont la forme ou le contenu auraient été modifiés à son insu ou contre sa volonté". Il ne pourra être contraint à accepter un acte contraire à sa "conviction professionnelle" formée dans le respect de la charte déontologique de son entreprise ou de sa société éditrice. La rédaction d'une telle charte devient obligatoire dans toutes les entreprises ou sociétés éditrices de presse ou audiovisuelles. Elle devra être rédigée conjointement par la direction et les représentants des journalistes. La violation du droit d'opposition des journalistes sera sanctionnée par la suspension, totale ou partielle, des aides publiques aux entreprises de presse.

La loi impose également que soient créés dans toutes les sociétés éditrices de télévision diffusant « des émissions d'information politique et générale », ainsi que dans les services de radio généraliste, des "comités relatifs à l'honnêteté, l'indépendance, le pluralisme de l'information et des programmes". Ceux-

ci pourront s'auto-saisir ou être consultés à tout moment par les organes dirigeants de la société concernée, ou par toute personne. Une précision particulière est apportée à "l'indépendance" dont doivent faire preuve les membres qui composent ces comités, dans le cadre de leur nomination, ainsi que dans les modalités de fonctionnement desdits comités.

Par ailleurs, la mission confiée au CSA de garantir l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme se voit confortée : l'organisme devra veiller à ce que les conventions qu'il conclut avec les éditeurs de services intègrent les mesures destinées à garantir le respect des principes édictés au nouvel article 2 bis de la loi sur la presse dont la violation, sur plusieurs exercices, le privera de la possibilité de recourir à la procédure de reconduction simplifiée des autorisations d'émettre. Le Conseil devra également veiller, dans le cadre d'un contrôle a posteriori, à ce que les conventions qu'il conclut avec les éditeurs de services garantissent le respect du droit d'opposition. Il devra assurer le respect de la numérotation logique des chaînes "s'agissant de la reprise des services nationaux de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre, et au caractère équitable, transparent, homogène et non discriminatoire de la numérotation des autres services de télévision dans les offres de programmes des distributeurs de services".

La loi comporte enfin un volet consacré à la transparence dont doivent faire preuve les entreprises de presse et audiovisuelles. Il est prévu que, chaque année, l'entreprise éditrice doit porter à la connaissance des lecteurs de la publication ou du service de presse en ligne toutes les informations relatives à la composition de son capital, en cas de détention par toute personne physique ou morale d'une fraction supérieure ou égale à 5 % de celui-ci, et de ses organes dirigeants. La société doit mentionner l'identité et la part d'actions de chacun des actionnaires.

Le Conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnelles les dispositions réformant la protection du secret des sources des journalistes qui avaient été adoptées dans la loi.

• Loi n°2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18306>

FR

• Conseil constitutionnel, décision n°2016-738 DC du 10 novembre 2016

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18307>

FR

**Amélie Blocman**  
Légipresse

**Adoption définitive de la fin de la publicité dans les programmes jeunesse de la TV publique**

213 voix pour et 0 voix contre, la proposition de loi déposée par un parlementaire écologiste « relative à la suppression de la publicité commerciale dans les programmes jeunesse de la télévision publique ».

L'article 1er du texte complète l'article 14 de la loi du 30 septembre 1986 et prévoit que la publicité dans ces programmes sera réglementée par un décret en Conseil d'Etat. Il confie également un rôle de contrôle et de recommandation au CSA. Celui-ci devra adresser « chaque année au Parlement un rapport évaluant les actions menées par les services de communication audiovisuelle en vue du respect par les émissions publicitaires qui accompagnent les programmes destinés à la jeunesse des objectifs de santé publique et de lutte contre les comportements à risque et formulant des recommandations pour améliorer l'autorégulation du secteur de la publicité ».

L'article 2 du texte modifie l'article 53 de la loi de 1986 et prévoit la suppression, à partir du 1er janvier 2018, de la publicité commerciale durant les programmes de la télévision publique destinés aux enfants de moins de douze ans, ainsi que durant les 15 minutes qui les précèdent et les suivent. Cette suppression s'applique également à tous les messages diffusés sur les sites internet de ces mêmes services nationaux de télévision proposant ce type de programmes.

Constatant qu'avec 8,3 millions de jeunes de 4 à 14 ans, la France est aujourd'hui le principal marché "enfants" pour les annonceurs publicitaires à la télévision devant le Royaume-Uni et l'Allemagne, les auteurs de cette proposition de loi proposent de "limiter strictement les effets de la publicité dans les programmes destinés à la jeunesse et diffusés sur les chaînes de la télévision publique", notamment pour lutter contre l'obésité infantile. Cette interdiction ne concerne en revanche pas les chaînes privées qui sont pour leur part soumises à une autorégulation sous le contrôle du CSA.

Le financement de la perte de recettes consécutive pour France Télévisions (17 millions d'euros pour les recettes publicitaires, auxquels s'ajoutent 3 millions d'euros afin de produire les programmes destinés à remplacer les écrans publicitaires qui vont disparaître) est prévu dans le projet de contrat d'objectifs et de moyens (COM) de France Télévisions à partir de 2018.

• Loi n°2016-1771 du 20 décembre 2016 relative à la suppression de la publicité commerciale dans les programmes jeunesse de la télévision publique

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18308>

FR

**Amélie Blocman**  
Légipresse

Le Sénat a définitivement adopté, le 7 décembre, par

## Le CSA formule les "précautions relatives à la couverture audiovisuelle d'actes terroristes"

Aux termes de plusieurs rencontres avec les représentants des médias audiovisuels et des journalistes ainsi qu'avec des représentants des victimes et le Procureur de la République de Paris, le CSA a adopté, le 20 octobre 2016, les « Précautions relatives à la couverture audiovisuelle d'actes terroristes ». La loi du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence avait en effet demandé au Conseil d'élaborer « un code de bonne conduite relatif à la couverture audiovisuelle d'actes terroristes ». Cette demande faisait suite aux débordements qui avaient été dénoncés lors des attaques terroristes de Paris et de Nice en juillet dernier, donnant lieu à des mises en demeure de certaines chaînes de télévision. Des plaintes ont aussi été déposées contre BFM TV par les familles de victimes.

Au-delà du cadre juridique applicable au traitement médiatique de tels événements (art. 1er de la loi du 30 septembre 1986 et recommandation du CSA n°2013-04 du 20 novembre 2013 relative au traitement des conflits internationaux, des guerres civiles et des actes terroristes par les services de communication audiovisuelle), le CSA dresse dans ces lignes directrices un état des lieux des questions soulevées par la couverture d'actes terroristes qui ne peuvent être traitées par des règles impératives et générales au regard de la diversité des situations rencontrées, et formule des orientations pour y répondre.

Ces préconisations doivent permettre aux médias de concilier au mieux, dans le traitement des actes terroristes, l'impératif de libre information avec d'autres impératifs d'intérêt général : le bon déroulement des investigations judiciaires, la préservation de l'action des forces de sécurité ainsi que la protection des victimes et de leurs proches et le respect du principe de la dignité humaine.

Au titre des précautions générales, les éditeurs sont appelés à instaurer un processus de contrôle et de validation interne renforcée avant toute prise d'antenne, lorsqu'un acte terroriste se produit. Ils sont par ailleurs invités à s'interroger sur l'opportunité de mettre en place une procédure permettant une diffusion en léger différé.

Concernant les investigations judiciaires et l'action des forces de sécurité, le CSA rappelle que les éditeurs doivent s'abstenir de toute prise de contact avec les terroristes ou les otages ; concernant les victimes ou les témoins, les éditeurs doivent faire preuve d'une vigilance particulière pour ne pas mettre en danger la sécurité des personnes. Il est rappelé que l'opportunité d'anonymiser les auteurs d'actes terroristes relève de la liberté éditoriale des diffuseurs. S'agissant de la diffusion d'éléments de propagande,

le Conseil préconise autant que possible d'éviter leur mise à l'antenne et, en cas contraire, de les accompagner d'éléments éditoriaux adaptés. De même, il est recommandé de ne recourir que de manière exceptionnelle à l'acquisition à titre payant de documents amateurs réalisés lors d'attaques terroristes. Parmi les précautions à prendre pour renforcer la fiabilité des informations diffusées, il est suggéré de veiller à présenter de manière systématique et régulière les "experts" invités à s'exprimer à l'antenne, ainsi que leurs trajectoires personnelles, susceptibles d'influer sur leur analyse.

Les éditeurs sont désormais invités à poursuivre leur réflexion sur leurs pratiques, en prenant en compte, si ce n'est déjà le cas, les préconisations de ce document.

• Précautions relatives à la couverture audiovisuelle d'actes terroristes  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18285>

FR

**Amélie Blocman**  
*Légipresse*

## Le CSA saisi de débordements dans l'émission « Touche pas à mon poste »

Le CSA, saisi de très nombreuses plaintes de téléspectateurs, a prononcé le 23 novembre 2016 une mise en garde et une mise en demeure à l'encontre de l'éditeur de la chaîne C8 du Groupe Canal Plus, relatives à deux séquences de l'émission Touche pas à mon poste, animée chaque soir sur C8 par Cyril Hanouna. Une troisième séquence va être instruite et pourrait aboutir à une sanction.

La mise en garde concerne une séquence diffusée le 27 septembre 2016, dans laquelle Cyril Hanouna apostrophait vertement un chroniqueur de l'émission en ces termes "Qui c'est qui est venu en juillet dans mon bureau comme une pleureuse, hein ? Mais ferme ta gueule ! Quel bouffon celui-là !". Le CSA a considéré que cette agression verbale de l'animateur constituait un manque de retenue susceptible d'humilier les personnes. Le Conseil s'est dit également particulièrement préoccupé du caractère répété de ce type de séquences et des effets d'imitation que cela peut induire auprès du jeune public.

La mise en demeure porte sur une séquence de l'émission intitulée "Les 35 heures de Baba", diffusée le 14 octobre 2016, pendant laquelle un autre chroniqueur, vivement encouragé par l'animateur, a embrassé la poitrine d'une invitée en dépit du refus clairement exprimé à deux reprises par celle-ci. Le CSA a jugé que cette séquence méconnaissait les dispositions de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986, notamment en véhiculant des préjugés sexistes et en présentant une image dégradante de la femme.

Enfin, le CSA fut massivement saisi par les téléspectateurs (qui peuvent désormais le faire grâce à un formulaire en ligne), au sujet d'une troisième séquence, diffusée le 3 novembre 2016, relative à la mise en scène d'un crime attribué au premier chroniqueur. Constatant que la chaîne avait déjà fait l'objet d'une mise en demeure sur le terrain du respect de la personne humaine, le directeur général du Conseil a transmis le dossier au rapporteur indépendant chargé de l'engagement des poursuites et de l'instruction des affaires, susceptibles de conduire au prononcé de sanctions. Celles-ci peuvent aller de la lecture d'un communiqué à l'antenne à des sanctions pécuniaires.

**Amélie Blocman**  
*Légipresse*

### Analyse des effets de la réglementation sur les services de médias audiovisuels à la demande (SMAD)

Le CSA a rendu publique une étude, menée par l'IDATE, sur les effets économiques du décret n°2010-1379 du 12 novembre 2010 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande (dit « décret SMAD »). Cette étude dresse un état des lieux de l'offre de services de vidéo à la demande à l'acte (VàD) et par abonnement (VàDA) disponibles en France (modèles économiques, consommation) afin d'apprécier les effets des dispositions du décret SMAD du 12 novembre 2010 sur le développement du marché de la vidéo à la demande en France.

L'étude analyse les effets du décret tant sur l'exposition que le financement des oeuvres audiovisuelles et cinématographiques par les SMAD. Le décret (art. 13) établit des obligations à l'égard des SMAD en matière d'exposition des oeuvres européennes et d'expression originale française (EOF) afin d'en garantir la présence et la mise en valeur sur la page d'accueil des services et dans leur catalogue. Ces obligations s'appliquent aux SMAD dont le catalogue comporte au moins 20 oeuvres cinématographiques ou 20 oeuvres audiovisuelles. Or, il est observé que contrairement à la VàDA, l'impact réel des obligations d'exposition sur la consommation effective des contenus européens et EOF pose question pour les services de vidéo à la demande à l'acte. En effet, une très grande majorité des utilisateurs ne passent pas par la page d'accueil pour entrer dans ces services de VàD. Par conséquent, seule une minorité pourrait donc être influencée dans son choix par le contenu qui y est mis en avant. Concernant la part des oeuvres européennes (60 %) et EOF (40 %) dans les catalogues, l'analyse de l'application effective du décret apparaît plutôt satisfaisante, même si l'obligation de respecter ces quotas "à tout moment" semble illusoire à garantir et à vérifier, dans la mesure où le contenu des catalogues

change très fréquemment au gré des accords commerciaux et de la disponibilité effective des oeuvres.

L'étude du CSA analyse ensuite l'impact du décret sur la contribution à la production audiovisuelle et cinématographique, des obligations d'investissement étant imposées aux SMAD réalisant un chiffre d'affaires annuel net supérieur à 10 millions d'euros. Or, selon l'IDATE, les effets du décret en la matière peuvent être remis en question pour plusieurs raisons. En premier lieu, le nombre de services dépassant le seuil de déclenchement est très faible (seuls 4 services sur 124 en 2012). Ensuite, les éditeurs soumis aux obligations de production satisfont leurs obligations uniquement sous forme d'achats de droits. A ce stade, aucun éditeur établi en France ne s'est engagé dans la voie du préfinancement, car celle-ci est fortement liée à la recherche d'exclusivité, laquelle ne correspond pas à la logique actuelle des services de VàD à l'acte.

Ainsi, au final, le décret ne semble pas en mesure de produire des effets visibles sur le préfinancement de la production audiovisuelle et cinématographique française et européenne.

Après une comparaison avec d'autres marchés européens, l'étude présente en dernier lieu autour d'un scénario tendanciel à périmètre juridique constant, plusieurs variantes construites en modifiant un ou plusieurs paramètres du cadre juridique applicable aux SMAD.

• Effets économiques du décret n°2010-1379 du 12 novembre 2010 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande, novembre 2016  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18305>

FR

**Amélie Blocman**  
*Légipresse*

### GB-Royaume Uni

### Le Gouvernement propose des moyens de bloquer l'accès aux sites web qui ne mettent pas en place un système de vérification de l'âge des utilisateurs

Le Gouvernement britannique a apporté un certain nombre de modifications au projet de loi relative à l'économie numérique qui permettront désormais de procéder au blocage des sites pornographiques qui refusent de mettre en place un dispositif de vérification de l'âge des utilisateurs afin de s'assurer que leurs contenus ne soient pas accessibles aux mineurs de moins de 18 ans.

Ce projet de loi relative à l'économie numérique comporte des dispositions qui imposeront désormais aux

sites pornographiques d'intégrer dans leur page d'accueil un système de vérification de l'âge des utilisateurs. En l'absence de ce système de vérification, tout contenu pornographique commercial proposé sera assimilé à un « contenu pénalement répréhensible ». Ce mécanisme sera supervisé par la British Board of Film Classification, organisme chargé de la classification par âge des films, des vidéos et des DVD. Dans la version initiale du projet de loi, la mise à disposition d'un contenu pénalement répréhensible était passible de la suppression des services de paiement en ligne du site concerné, tels que Visa et PayPal, assortie d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 250 000 GBP ou 5 % du chiffre d'affaires annuel de l'exploitant. Les modifications apportées au texte par le Gouvernement vont encore plus loin et confèrent à la Commission britannique de classification des films la possibilité supplémentaire d'imposer à un fournisseur de services internet de prendre les mesures nécessaires ou les dispositions qui s'imposent pour empêcher les citoyens du Royaume-Uni d'avoir accès au contenu pénalement répréhensible. La Commission de classification des films sera également habilitée à prendre des mesures ou des dispositions qui auront pour effet d'empêcher les citoyens britanniques de pouvoir accéder à « des contenus autres que les contenus pénalement répréhensibles » au moyen du service proposé par le fournisseur de services internet, ce qui lui confèrera un large pouvoir de restriction des contenus. Cette compétence sera exercée par la Commission par l'intermédiaire des tribunaux. Le Gouvernement a indiqué que la Commission disposera d'une certaine souplesse sur le choix de la sanction applicable, mais une fois la procédure engagée, elle empêchera l'accès à l'ensemble du site pornographique concerné.

Cette obligation de blocage de l'accès devra s'appliquer à l'ensemble des sites au Royaume-Uni et à l'étranger. Lorsqu'il s'agit de sites web établis dans l'Union européenne, la procédure devra être compatible avec les dispositions du pays d'origine.

• *Department for Culture, Media and Sport : New Blocking Powers to Protect Children Online, 20 November 2016* (Ministère de la Culture, des Médias et des Sports : Nouveaux moyens de blocage pour assurer la protection des mineurs en ligne, 20 novembre 2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18292>

EN

• *Digital Economy Bill* (Projet de loi relative à l'économie numérique) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18293>

EN

• *House of Commons, Notices of amendments given up to and including Wednesday 23 November 2016, Digital Economy Bill, as amended* (Chambres des Communes, Annonces de modifications apportées jusqu'au mercredi 23 novembre 2016 inclus au projet de loi relative à l'économie numérique, tel que modifié)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18268>

EN

**Tony Prosser**

Faculté de droit de l'Université de Bristol

## Rejet d'une demande en réparation engagée à l'encontre de la BBC pour diffamation dans le cadre d'une émission

Le 28 octobre 2016, la Haute Cour britannique a conclu que les propos tenus lors d'une émission diffusée en direct par un présentateur de la BBC, qui avait déclaré que l'Imam du Centre islamique de Lewisham, partie demanderesse dans la présente affaire, « est un orateur extrémiste » qui « a prôné et incité à la violence religieuse », étaient « en substance exacts », autrement dit que le moyen de défense avancé dans le cadre de l'action en diffamation était « justifiée » (ce qui signifie que les propos litigieux étaient en substance exacts). En l'espèce, le requérant avait tout d'abord recouru à la procédure de plainte de la BBC, puis décidé de saisir la justice d'une demande en réparation.

La Haute Cour a estimé que les propos litigieux reprochés laissaient entendre que le requérant, M Begg, était « un orateur islamiste extrémiste qui adhère aux idées de l'Islam radical » et qui a par ailleurs récemment « prôné et incité à la violence religieuse » en expliquant aux musulmans que le fait de recourir à la violence au nom de l'Islam représentait le plus beau geste qu'un homme puisse faire ». La BBC s'était fondée sur des propos tenus, un document, des invitations adressées à des intervenants, ainsi que sur un communiqué de presse, qui remontaient jusqu'à l'année 2006. Compte tenu de l'activité interreligieuse du requérant, de sa collaboration avec les services de police et de la réputation qu'il s'était forgée au sein de la communauté et des éléments que l'intéressé avait invoqué pour démontrer l'absence de bien-fondé des propos tenus sur son compte, le juge avait conclu que M. Begg « était une sorte de Docteur Jekyll et M. Hyde : il présente en effet un visage bienveillant auprès de la communauté locale interreligieuse de Lewisham et un autre visage qu'il réserve dans des occasions spécifiques à un public de musulmans réceptifs à l'extrémisme ».

Du point de vue juridique, la question cruciale est sans doute celle du temps employé par la BBC dans la formulation de ces observations. Le juge a cependant rejeté l'argument selon lequel le choix du temps employé par le requérant dans ses propos constituait une erreur de fait « suffisamment importante pour décrédibiliser les arguments invoqués par la BBC pour justifier les déclarations du présentateur ». La BBC avait déclaré que le requérant « est un orateur extrémiste (en utilisant le présent) et qu'il avait récemment déclaré aux personnes de confession musulmane que la violence « représentait le plus beau geste qu'un homme puisse faire ». Le juge a conclu que, « sur le fond, les propos employés par la BBC » demeuraient « en substance exacts », que l'Imam n'avait aucunement cherché à démentir la véracité des déclarations qui avaient été diffusées en novembre 2013 et que

son discours le plus virulent, qui datait de 2009, était toujours accessible en ligne.

• *Shakeel Begg v BBC [2016] EWHC 2688 (QB)* (Affaire *Shakeel Begg c. BBC* [2016] EWHC 2688 (QB))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18267>

EN

• *Judiciary of England and Wales, Press Summary - Shakeel Begg v BBC, [2016] EWHC 2688 (QB)* (Magistrature d'Angleterre et du Pays de Galles, communiqué de presse, affaire *Shakeel Begg c. BBC*, [2016] EWHC 2688 (QB))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18267>

EN

**David Goldberg**

*deelgee Research/ Consultancy*

## IE-Irlande

**Le commentaire formulé par un humoriste au sujet de « l'Eucharistie » ne constitue pas une infraction au Code de la radiodiffusion**

L'Executive Complaint Forum (Forum directorial des plaintes) de la Broadcasting Authority of Ireland (Autorité irlandaise de la radiodiffusion - BAI) a rejeté une plainte déposée à l'encontre du radiodiffuseur TV3 selon laquelle un commentaire formulé par un humoriste au sujet de « l'Eucharistie » portait atteinte aux normes généralement admises et au respect des personnes et des groupes de la société. Cette plainte avait été déposée à la suite de la diffusion en mars 2016 de l'émission *Crooked Man* de TV3 présentée par l'humoriste Tommy Tiernan, au cours de laquelle il avait qualifié « l'Eucharistie » de « putain de truc ».

En vertu de l'article 48 de la loi relative à la radiodiffusion de 2009, toute personne est en droit de déposer une plainte devant l'Autorité de la radiodiffusion dès lors qu'elle estime qu'un radiodiffuseur n'a pas respecté les dispositions applicables en matière de radiodiffusion. L'auteur de la plainte soutenait que, même si « l'on pouvait s'attendre » à ce que M. Tommy Tiernan utilise « un langage grossier et injurieux », l'humoriste avait « dépassé les limites de l'acceptable » avec cette allusion. Il estimait que ces propos tenaient du « blasphème » et affirmait que « même si la satire et la moquerie font partie de l'univers habituel d'un humoriste, il en va tout autrement du blasphème, qui profane le sacré ». L'auteur de la plainte prétendait en outre que la diffusion de l'émission enfreignait la loi relative à la diffamation ».

En réponse à cette plainte, TV3 avait déclaré que M. Tommy Tiernan était un humoriste et que « les humoristes tiennent bien souvent des propos susceptibles de déplaire à certains téléspectateurs ». Le radiodiffuseur affirmait par ailleurs que « la satire et la moquerie font partie intégrante de l'univers habituel de M. Tiernan » et qu'il était « parfaitement clair » que

les propos de l'humoriste devaient être pris comme une plaisanterie et non au sens littéral ».

En se prononçant sur la plainte en question, le Forum directorial des plaintes de la BAI, a fait observer que l'évocation de l'Eucharistie dans l'émission « avait été faite dans le cadre de commentaires humoristiques classiques et que « l'une des fonctions première de l'humour consiste à repousser les limites de l'acceptable ». Le Forum a par ailleurs reconnu que cette forme d'humour « pouvait s'avérer offensante pour certains téléspectateurs ou auditeurs » et, à cet égard, il a cherché à déterminer si ce contenu était ou non offensant au point d'enfreindre les normes généralement admises et de porter atteinte au droit au respect des personnes et des groupes qui composent la société ».

Afin de rendre sa décision, le Forum a notamment pris en considération le fait que « l'émission avait été diffusée après 22 heures, c'est-à-dire après les heures de grande écoute, lorsque des contenus destinés à un public adulte peuvent être diffusés ». Le Forum a également tenu compte « du fait que le style humoristique de M. Tiernan était bien connu, que ses spectacles humoristiques comportaient en règle générale un langage grossier et injurieux, et qu'il y abordait divers aspects de la société moderne, comme la religion. Pour ce qui est des « propos spécifiquement tenus », le Forum a estimé que même si l'humoriste a évoqué l'Eucharistie, « ses remarques ne portaient pas tant sur cette pratique religieuse que sur des réflexions personnelles de l'humoriste sur sa propre éducation dans un pays catholique, sur son expérience personnelle comme enfant de chœur et sur la manière dont la société irlandaise et ses convictions sociales et religieuses évoluaient.

Le Forum a conclu à l'unanimité que l'émission concernée n'avait pas enfreint les dispositions du Code de la radiodiffusion relatives au respect des normes généralement admises et des personnes et groupes qui composent la société. Le Forum a par conséquent rejeté la plainte.

• *Broadcasting Authority of Ireland, Broadcasting Complaint Decisions, 30 November 2016, pp. 18-20* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion, Décisions rendues au sujet de plaintes en matière de radiodiffusion, 30 novembre 2016, pages 18 à 20)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18270>

EN

**Ingrid Cunningham**

*School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway*

**Une émission de radio diffusée en direct dans laquelle des propos « particulièrement choquants » ont été tenus à l'encontre d'enfants handicapés porte atteinte au Code de la radiodiffusion**

Le Compliance Committee of the Broadcasting Autho-



ity of Ireland (Comité de conformité de l'Autorité irlandaise de la radiodiffusion - BAI) a estimé que le radiodiffuseur FM 104 avait enfreint un certain nombre de dispositions en matière de radiodiffusion dans le cadre d'une émission de radio au cours de laquelle les auditeurs pouvaient intervenir en direct par téléphone sur la question « des enfants qui ont des besoins particuliers et qui sont exclus des colonies de vacances ». Une plainte avait été déposée au sujet de la diffusion en juillet 2016 de l'émission « The FM 104 Phone Show », programme diffusé chaque jour de la semaine qui couvre un large éventail de sujets. L'auteur de la plainte affirmait notamment que les propos tenus à l'antenne par l'un des auditeurs qui soutenait que les enfants autistes « n'avaient pas de véritable conscience, que leur esprit était « ailleurs », et qui les qualifiait abusivement de « mongoliens » étaient parfaitement irresponsables et portaient atteinte aux dispositions du Code de la radiodiffusion relatives au respect des normes généralement admises, à la lutte contre les préjugés et au respect des personnes et des groupes qui composent la société.

Le radiodiffuseur soutenait quant à lui que « comme pour tout sujet, certains auditeurs ne connaissent pas véritablement le sujet sur lequel ils s'expriment » et que l'appel téléphonique de « cet auditeur qui souhaitait s'exprimer sur les enfants qui ont des besoins de soins particuliers en était le parfait exemple ». Le radiodiffuseur affirmait par ailleurs que l'émission « comporte divers points de vue et opinions qui ne font certes pas l'unanimité, mais qui sont systématiquement contestés à l'antenne et, qu'en l'espèce, le présentateur avait déclaré que les propos en question étaient « stupides », « insultants » et faisaient preuve « d'une profonde ignorance »; la communication [avec l'auteur de l'appel] avait finalement été coupée. Le radiodiffuseur soutenait que « le sujet dans son ensemble » avait permis de mettre en évidence la nécessité d'une meilleure acceptation des enfants qui ont des besoins particuliers dans les colonies de vacances et le fait que bon nombre de personnes font preuve d'une grande ignorance sur la question ». Il avait également déclaré que l'émission « était diffusée après les heures de grande écoute » et qu'un avertissement avait été diffusé avant et pendant l'émission ». FM104 avait néanmoins présenté ses excuses sans réserve pour tout désagrément causé aux autres auditeurs par les propos de l'auteur de l'appel ».

Le Comité a déclaré que les auditeurs « ne disposent pas d'un droit systématique visant à les préserver de tout contenu choquant ». Toutefois, le Code de la BAI relatif aux normes applicables aux émissions « fixe un certain nombre de limites en matière de contenu acceptable », parmi lesquelles « l'obligation faite aux radiodiffuseurs de veiller à ce que tout contenu soit conforme aux normes généralement admises au sein de la société, y compris aux normes relatives au langage qu'il convient d'adopter en public ». Le Comité a par ailleurs ajouté que « même si les vifs débats sont autorisés, tout comme le fait de contester certaines

hypothèses, il convient que les programmes diffusés ne stigmatisent, ne soutiennent ou ne tolèrent aucune forme de discrimination à l'égard de personnes ou groupes qui composent la société, y compris la discrimination sur la base du handicap. Selon le Code, l'utilisation de termes et de propos choquants à l'égard de personnes ou de groupes de la société, y compris des personnes handicapées, doit se justifier ».

Pour ce qui est du programme en question, le Comité a précisé que l'auteur de l'appel avait « employé à plusieurs reprises des termes choquants à l'égard de personnes et de groupes de la société, et tout particulièrement des personnes handicapées ». Le Comité a fait remarquer que, même si les propos tenus par cet auditeur ont été contestés tout au long de l'émission, ils étaient « extrêmement choquants ». Le Comité reconnaît que même si un radiodiffuseur ne peut pas toujours prévoir ce que l'un de ses auditeurs dira une fois qu'il sera à l'antenne dans une émission diffusée en direct, il était évident dès le début de la contribution téléphonique de cet auditeur que ses opinions risquaient d'être « particulièrement choquantes »; en outre, « l'auteur de l'appel avait eu la possibilité à plusieurs reprises d'exprimer ses opinions ». Par ailleurs, les « commentaires des autres auditeurs » indiquaient également que les propos de l'auteur de l'appel étaient considérés comme des « propos particulièrement choquants ». Il avait en effet été « autorisé à faire des remarques blessantes pendant un laps de temps relativement long avant que ses propos soient vivement contestés par le présentateur et le radiodiffuseur n'avait apporté aucun élément de preuve selon lequel le présentateur ou les réalisateurs du programme avaient véritablement mis fin à l'appel ».

Le Comité a finalement confirmé à l'unanimité le bien-fondé de la plainte et a conclu à une infraction au Code de la radiodiffusion.

• *Broadcasting Authority of Ireland, Broadcasting Complaint Decisions, 30 November 2016, pp. 4-7* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion, Décisions rendues au sujet des plaintes en matière de radiodiffusion, 30 novembre 2016, pages 4 à 7)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18270>

EN

**Ingrid Cunningham**

*School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway*

**L'Autorité irlandaise des normes publicitaires reconnaît le bien-fondé des plaintes déposées à l'encontre d'une campagne publicitaire de Sprite, dénoncées comme "exploitant la « sexualité » et « particulièrement offensante »**

L'Autorité irlandaise des normes publicitaires (ASAI - Advertising Standards Authority of Ireland) reconnaît le bien-fondé des plaintes dont elle a été saisie au

sujet d'une partie de la campagne publicitaire #BruttallyRefreshing de Sprite (Coca-Cola). La publicité litigieuse avait été diffusée sur deux sites web irlandais, Joe.ie, un site destiné à un public masculin, et WaterfordWhispers, un célèbre site satirique irlandais d'actualités.

Dix plaintes relatives à cette campagne publicitaire avaient été adressées à l'ASAI. La publicité mettait en scène des bouteilles de Sprite Zéro et de Sprite classique accompagnées des légendes suivantes : « Elle a vu plus de plafonds que Michel-Ange », « T'es mieux qu'un tombeur, t'es juste trop cool », « Un thon à 22 heures peut être une bombe à deux heures du matin ». Toutes les personnes qui avaient déposé une plainte jugeaient cette publicité « sexiste, dégradante pour les femmes, offensante et insultante » et plusieurs d'entre elles estimaient qu'il s'agissait d'une publicité ouvertement « misogyne ». En réponse à ces plaintes, la société Coca Cola avait déclaré qu'elle s'efforçait de « garantir les normes les plus élevées en matière de publicité » et reconnu que « dans ce cas de figure, le contenu n'avait été à la hauteur ni des attentes de Coca Cola ni des attentes des consommateurs ». L'annonceur précisait par ailleurs que dès qu'il avait pris conscience que la publicité en question avait « suscité un certain émoi », il l'avait immédiatement fait retirer et s'était publiquement excusé pour le préjudice causé ».

La commission des plaintes de l'ASAI a examiné en détail les plaintes en question et la réponse de la société Coca Cola, y compris le retrait de la publicité et la présentation d'excuses publiques. La commission reconnaît que l'article 3.16 du Code de l'ASAI indique que « l'humour est acceptable dans la publicité » mais rappelle que cette disposition précise également que « la mise en scène de personnes ne doit pas être susceptible de porter gravement ou largement atteinte à leur dignité, ni de susciter à leur égard une forme d'hostilité, de mépris, de violence ou de les ridiculiser ». La commission a en outre observé qu'en vertu de l'article 3.20 du code, les annonceurs ont l'obligation « d'éviter toute forme d'exploitation de la sexualité et de recours à la vulgarité et à des insinuations désobligeantes » et « qu'il convient que des images ou des termes offensants ne soient pas utilisés dans le seul but d'attirer l'attention ». Compte tenu du fait que la publicité en question « était particulièrement choquante qu'elle avait exploité la sexualité et recouru à des insinuations vulgaires et désobligeantes, et qu'elle avait en outre « utilisé des termes choquants et provocateurs », la commission des plaintes a conclu que cette publicité enfreignait le code.

L'ASAI a toutefois estimé qu'en l'espèce aucune autre mesure n'était nécessaire, puisque la publicité avait été retirée.

• *Advertising Authority of Ireland, Complaints Bulletin 16/6, Reference 26575, 3 November 2016* (Autorité irlandaise des normes publicitaires, Bulletin n° 26575 du service des plaintes, 3 novembre 2016) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18269>

EN

**Ingrid Cunningham**

*School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway*

## IT-Italie

**Un quotidien en ligne ne peut publier de « vidéos de divertissement » sans le consentement du titulaire du droit d'auteur concerné**

Le Tribunal de première instance de Rome a rendu un jugement particulièrement digne d'intérêt dans une affaire qui impliquait Reti Televisive Italiane S.p.A (RTI), le principal radiodiffuseur privé italien, et Gruppo Editoriale L'Espresso S.p.A (L'Espresso), un éditeur italien qui publie, notamment, la version en ligne du quotidien national La Repubblica (Repubblica).

Depuis 2012, plusieurs extraits de programmes télévisuels de RTI avaient été publiés dans une rubrique spécifique du site Repubblica sans l'autorisation préalable du radiodiffuseur. RTI avait alors intenté une action en justice contre L'Espresso. Le requérant demandait au tribunal de rendre un jugement déclaratoire selon lequel L'Espresso aurait porté atteinte au droit d'auteur de RTI sur les programmes télévisuels concernés et que la publication de ces extraits constituerait une concurrence déloyale. RTI exigeait par ailleurs la prise d'une injonction visant à ordonner à L'Espresso de cesser l'exploitation des contenus de RTI et de les retirer de ses serveurs.

L'Espresso soutenait quant à lui que la publication des vidéos de RTI sur le site Repubblica était parfaitement légitime au titre des exceptions et restrictions au droit d'auteur également applicables aux activités journalistiques en vertu des articles 65 et suivants de la loi italienne relative au droit d'auteur (loi n° 633 du 22 avril 1941, telle que modifiée).

A l'issue d'un examen approfondi des éléments de preuve, et notamment d'un rapport d'expertise judiciaire évaluant le préjudice pécuniaire subi par RTI, le tribunal avait partiellement fait droit à la demande de RTI et avait conclu que L'Espresso s'était rendu coupable de violation du droit d'auteur et de concurrence déloyale et parasitaire à l'égard de RTI. Le tribunal avait ordonné à L'Espresso de verser à RTI 250 000 EUR au titre du préjudice pécuniaire subi et avait fixé à 1 000 EUR l'astreinte prévue pour chaque nouvelle atteinte aux droits de RTI et pour chaque jour de retard dans l'exécution de la décision. Le Tribunal de Rome avait par ailleurs ordonné la publication d'un extrait

de la décision de justice dans deux quotidiens nationaux de premier plan, ainsi que sur la page d'accueil du site web Repubblica.

Dans cette décision, le Tribunal précisait que les exonérations de responsabilité prévues par les articles 16 et 17 du Décret sur le commerce électronique (décret-loi n° 70 du 9 avril 2003 visant à transposer en droit italien la Directive 2000/31/CE sur le commerce électronique) n'étaient pas applicables à L'Espresso dans le cadre de son exploitation du site web Repubblica. Le Tribunal de Rome a en effet jugé que L'Espresso sélectionnait et gérait directement les contenus mis à la disposition des internautes sur le site Repubblica et qu'il ne pouvait par conséquent être considéré comme un simple fournisseur d'hébergement.

Le tribunal a en outre estimé que les restrictions et exceptions prévues par la loi italienne relative au droit d'auteur doivent s'interpréter de manière restrictive et qu'elles ne peuvent s'appliquer à l'activité menée par L'Espresso. En effet, d'une part, les contenus publiés sur Repubblica n'étaient que des vidéos de divertissement, sans aucun lien avec des questions économiques, politiques ou religieuses, comme l'exige pourtant l'article 65 de la loi italienne relative au droit d'auteur pour que les exceptions à la liberté d'information puissent s'appliquer. D'autre part, L'Espresso avait fait usage de ces vidéos à des fins commerciales (cette circonstance avait été confirmée par L'Espresso, qui avait indiqué que les recettes publicitaires relatives à la publication de ces vidéos s'élevaient à 17 000 EUR). Le tribunal a estimé que la simple existence d'un objectif commercial suffisait à exclure l'argument selon lequel L'Espresso, en publiant ces vidéos, exerçait son droit à la liberté de la presse garanti par la Constitution italienne.

Ce point crucial de la décision a été à nouveau confirmé par le tribunal qui a déclaré : « Il n'existe aucun lien direct entre l'utilisation (non autorisée) des vidéos de RTI et l'activité journalistique exercée par L'Espresso autre que le fait de chercher à rendre plus attractif son produit éditorial d'un point de vue commercial et de proposer ainsi à ses lecteurs un service supplémentaire qui soit différent de ses services journalistiques classiques. Le fait que les vidéos soient publiées dans une sous-rubrique distincte du site Repubblica confirmait que le service vidéo se distinguait de l'activité d'information exercée dans le cadre de la version numérique du quotidien La Repubblica.

Ce jugement du Tribunal de Rome, qui fait actuellement l'objet d'un appel interjeté par L'Espresso, fait suite à un arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne sur une affaire similaire (voir IRIS 2015-10/3) et constitue la première décision de justice de la jurisprudence italienne sur ce point précis.

• *Tribunale di Roma, 18413/2016, 13/07/2016* (Tribunal de première instance de Rome, jugement n°18413/2016, adopté le 13 juillet 2016, publié le 5 octobre 2016) IT

**Ernesto Apa, Marco Bellezza**  
Portolano Cavallo Studio Legale

## La loi Franceschini relative au secteur cinématographique et audiovisuel

Le 26 novembre 2016, une nouvelle loi relative au secteur cinématographique et audiovisuel, baptisée « loi Franceschini » du nom de l'actuel ministre du Patrimoine culturel et du Tourisme, a été publiée au Journal Officiel de la République Italienne.

La loi Franceschini prévoit quatre éléments essentiels : premièrement, la création d'un Fonds consacré au financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle. Ce Fonds sera financé par une contribution de 11 % de la TVA et de l'IRES versée par l'ensemble des entreprises du secteur des communications (au sens large). Le montant du Fonds ne devra jamais être inférieur à 400 millions EUR par an.

Deuxièmement, le texte prévoit une diminution du pourcentage de contributions sélectives et la mise en place de contributions automatiques en faveur des sociétés qui assurent la production et la distribution d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles italiennes à l'étranger. Les contributions sélectives représenteront entre 15 % et 18 % de ce Fonds et seront notamment consacrées aux premiers et seconds films de jeunes réalisateurs. Troisièmement, six différents types de crédits d'impôt seront accordés afin de stimuler les sociétés qui assurent la production et la distribution d'œuvres cinématographiques, les entreprises de postproduction, etc. Quatrièmement, le développement des salles de cinéma et la numérisation du patrimoine artistique. La restructuration des salles de cinéma existantes et l'ouverture de nouvelles salles seront financées par un plan extraordinaire de 120 millions EUR sur cinq ans. Un plan de numérisation du patrimoine cinématographique et audiovisuel est également prévu.

En outre, pour ce qui est de la réforme de la réglementation, le Gouvernement est habilité à adopter de nouvelles dispositions applicables au Registre public de la cinématographique, à l'évaluation des œuvres cinématographiques (annulation du système de classification par l'Etat, qualifié de censure préalable) et à la promotion des œuvres européennes par les fournisseurs de services de médias audiovisuels. Enfin, le texte prévoit la création du « Conseil supérieur du cinéma et de l'audiovisuel », composé de onze membres, qui disposera d'un rôle consultatif et de soutien pour la réglementation et la politique dans ces secteurs, ainsi que pour l'élaboration des lignes directrices et des critères généraux relatifs à l'octroi de ressources publiques.

• *Legge 14 novembre 2016, n. 220 - Disciplina del cinema e dell'audiovisivo. (16G00233) (GU Serie Generale n.277 del 26-11-2016)* (Loi n° 220 du 14 novembre 2016 relative à la réglementation applicable aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18295>

IT

**Ernesto Apa, Fabiana Bisceglia**  
*Portolano Cavallo Studio Legale*

### Lignes directrices de l'Autorité italienne des communications (AGCOM) relatives au « discours de haine »

Le 2 novembre 2016, par sa Décision n° 424/16/CONS, l'Autorité de régulation des télécommunications (AGCOM) a approuvé une décision concernant les « Lignes directrices relatives au respect de la dignité humaine et au principe de non-discrimination dans les bulletins d'information, les émissions d'actualités, et les programmes de divertissement ». L'AGCOM souhaite ainsi définir des critères interprétatifs applicables à son activité de surveillance des services de radiodiffusion et donner son interprétation des articles 3, 32, aliéna 5, et 34, du Code italien des services de médias audiovisuels et radiophoniques (décret-loi n° 177/2005) relatifs aux grands principes qui régissent les services de médias audiovisuels et la protection des mineurs dans le domaine de la radiodiffusion. Cette décision dévoile la manière dont l'Italie entend adopter des mesures visant à lutter contre le « discours de haine », comme le font déjà d'autres Etats (voir, par exemple, IRIS 2016-6/15) et comme l'a recommandé la Commission européenne (IRIS 2016-5/4).

Le texte explique comment, si elles s'avèrent exactes et trompeuses, les informations communiquées par les services de médias au sujet d'événements tels que le terrorisme international et les flux migratoires, qui font la une des actualités, sont susceptibles d'inciter à la discrimination et ainsi porter atteinte aux droits reconnus à toute personne et au respect de la dignité humaine. L'AGCOM affirme par ailleurs que les faits relatés par les médias d'information et les programmes de divertissement concernent bien souvent des discussions en ligne, notamment sur les médias sociaux. Cette technologie, si elle est utilisée à mauvais escient, pourrait faire la promotion du « discours de haine », sous la forme de « crime de haine » qui consiste à diffuser des opinions fondées sur la haine de l'autre et qui se traduit par une véritable violation des droits de l'homme.

L'AGCOM insiste en outre sur la question de l'intimidation, de la cyberintimidation et des lignes directrices pertinentes de la commission compétente du ministère de l'Éducation. Selon ces lignes directrices, ces violations sont le résultat de préjugés quant à la diversité ethnique, religieuse, sexuelle, physique ou familiale, notamment pour ce qui est de la cyberinti-

midation. Les lignes directrices soulignent également le caractère exponentiellement néfaste de ces violations et la nécessité, conformément aux études menées par les instances compétentes, d'adopter des stratégies préventives pour lutter contre la propagation de la discrimination fondée sur la diversité.

Le texte rappelle par ailleurs le rôle des médias dans l'éducation des mineurs et en matière de protection des mineurs contre la discrimination dans le domaine de la radiodiffusion ; le premier article de la décision vise à imposer à l'ensemble des fournisseurs de médias audiovisuels et radiophoniques, l'obligation de veiller à l'application des principes les plus élevés en matière de protection des consommateurs (article 1 de la Décision n° 424/16/CONS).

L'AGCOM précise que les programmes d'actualités doivent respecter des critères d'exactitude, de concision et d'objectivité, ainsi qu'employer un langage adéquat et être présentés de manière appropriée, afin d'éviter de laisser le champ libre à des opinions discriminatoires fondées sur la haine, qui pourraient engendrer une atmosphère de préjugés ou nuire à l'épanouissement paisible des mineurs, tant sur le plan psychologique que moral (article 2 de la décision n° 424/16/CONS).

Il importe, tout particulièrement au sujet des flux migratoires, que ces événements soient présentés avec un souci d'objectivité et d'exactitude, y compris pour ce qui est de la manière dont les images et les actualités sont diffusées, afin de sensibiliser le grand public au « discours de haine », ainsi qu'à la lutte contre le racisme et la discrimination (article 3 de la Décision n° 424/16/CONS).

Les fournisseurs de services de médias audiovisuels et radiophoniques sont invités à faire preuve de la plus grande vigilance, surtout lors d'événements retransmis en direct, à organiser l'ordre des débats et à sélectionner les invités en évitant tout risque d'atteinte aux principes de la dignité humaine, de la lutte contre la discrimination et d'autres droits inaliénables, ainsi qu'à veiller à ce que les personnes chargées de la diffusion du programme prennent les mesures qui s'imposent pour mettre fin à toute situation susceptible de dégénérer ou de prendre un ton offensif (article 4 de la décision n° 424/16/CONS).

Enfin, la décision conclut que les lignes directrices ont une valeur interprétative à l'égard des dispositions des articles 3, 32, alinéa 5, et 34, du Code italien des services de médias, relatives aux grands principes qui régissent les services de médias audiovisuels et la protection des mineurs dans le domaine de la radiodiffusion. Par conséquent, ces lignes directrices font en outre office de critères qui permettent de vérifier, notamment en ce qui concerne les mineurs, si les fournisseurs de services de médias, lorsqu'ils exercent leur contrôle, respectent effectivement les principes de dignité humaine, de lutte contre la discrimination et de protection des mineurs, puisqu'ils doivent être

parfaitement en mesure d'interpréter tout comportement passible de sanction au titre de l'article 35 du Code. Cette disposition prévoit une amende d'un montant compris entre 25 000 et 350 000 EUR ou, dans les cas les plus graves, la suspension de l'autorisation de radiodiffusion pour une période de trois à trente jours (article 5 de la Décision n° 424/16/CONS).

• *Delibera Agcom n. 424/16/CONS recante "atto di indirizzo sul rispetto della dignità umana e del principio di discriminazione nei programmi di informazione, di approfondimento informativo e di intrattenimento"* (Décision n° 424/16/CONS de l'AGCOM, « Lignes directrices relatives au respect de la dignité humaine et au principe de non-discrimination dans les bulletins d'information, les émissions d'actualités et les programmes de divertissement »)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18294>

IT

**Francesco Di Giorgi and Luca Baccaro**

*Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (AGCOM)*

## LV-Lettonie

### Adoption des Principes fondamentaux en matière de politique des médias

Le 8 novembre 2016, le Conseil des ministres de la Lettonie a approuvé les Principes fondamentaux de la politique lettone en matière de médias (ci-après les « Principes »), un nouveau document directif qui énonce les grands objectifs et les attributions générales en matière de politique des médias pour la période 2016 à 2020. Le ministère de la Culture établira une évaluation provisoire du respect de ces Principes avant le 1er juillet 2018, qu'il soumettra au Conseil des ministres.

Ces Principes prennent la forme d'un document de planification stratégique qui définit les principes fondamentaux de la politique lettone en matière de médias, ses objectifs, ses priorités et les mesures à prendre pour y parvenir dans le délai imparti. Un certain nombre d'institutions publiques, dont le ministère de la Culture et le régulateur national des médias, sont désignés comme les organes chargés de promouvoir ces Principes. Ceux-ci se composent d'un objectif stratégique général, de cinq axes d'action, des perspectives, résultats et indicateurs prévus, de mesures spécifiques et d'une évaluation de l'impact des budgets de l'Etat et des communes. L'objectif stratégique général consiste à créer un environnement propice aux activités des médias grâce aux cinq orientations suivantes :

1. garantir et développer le pluralisme des médias ;
2. veiller à la qualité et à l'action responsable des médias ;
3. améliorer la formation professionnelle dans le secteur des médias ;

4. promouvoir l'éducation aux médias ;

5. promouvoir un environnement médiatique sûr pour les particuliers et la collectivité.

Les Principes fournissent un plan d'action détaillé pour les cinq orientations énumérées ci-dessus. Afin de développer le pluralisme des médias, ces Principes prévoient par exemple d'établir une nette distinction entre la mission de service public et le financement des médias publics et privés. L'annexe aux Principes offre une description plus détaillée de la situation actuelle et des objectifs de ces Principes.

Pour ce qui est de la mission de service public, il convient de noter que les médias privés ne perçoivent à l'heure actuelle que 8 % du financement public prévu pour l'accomplissement de la mission de service public des radiodiffuseurs. Ce financement devrait être réparti sur la base de règles précises et d'une juste concurrence. En outre, bien que les médias publics perçoivent la plus grande partie du financement public alloué à la mission de service public des radiodiffuseurs, leur budget est en règle générale le plus faible d'Europe. Le financement perçu par les médias européens de service public s'élève en moyenne à 0,2 % du produit intérieur brut (PIB), alors que les médias lettons ne perçoivent que 0,1 % du PIB. La stratégie élaborée prévoit de permettre aux médias de service public de renoncer aux recettes publicitaires en augmentant de manière correspondante leur financement public, ce qui permettrait alors d'augmenter les recettes publicitaires des médias privés, y compris des médias régionaux, et contribuer ainsi au pluralisme des médias. Les Principes fournissent divers indicateurs quantitatifs qui permettent de mesurer les résultats des actions entreprises. Il est par exemple prévu que le financement public des radiodiffuseurs de service public passe de 0,11 % du PIB en 2016 à 0,19 % en 2020.

Les Principes envisagent également une révision des attributions de l'organisme national de régulation de la radiodiffusion, de manière à ce qu'il ne soit pas à la fois l'autorité de régulation de l'ensemble des médias et l'organe chargé d'exercer un contrôle spécifique sur les médias de service public. Ces Principes soulignent également que l'absence de transparence dans le secteur des médias pose problème, dans la mesure où l'identité des véritables propriétaires de nombreux médias n'est pas connue. Le document propose donc de réformer l'enregistrement des médias au Registre des sociétés lettones. Les Principes comportent de nombreuses autres propositions concrètes de mesures à prendre pour améliorer l'éducation aux médias, parmi lesquelles figurent l'enseignement des médias dans les écoles et la promotion de l'apprentissage tout au long de la vie auprès des professionnels des médias.

• *Par Latvijas mediju politikas pamatnostādņēm 2016.-2020. Gadam* (Décret du Conseil des ministres n°667 du 8 novembre 2016 « relatif aux Principes fondamentaux de la politique lettone en matière de médias pour les années 2016 à 2020 »)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18275>

LV

**Ieva Andersone**  
*Sorainen, Lettonie*

## NL-Pays-Bas

### **Le tribunal rejette une demande d'injonction visant à interdire la diffusion d'une séquence filmée en caméra cachée**

Dans le cadre d'une procédure en référé du 10 novembre 2016, le tribunal d'instance d'Amsterdam a rejeté une demande visant à interdire à l'Association néerlandaise de radiodiffusion BNN-VARA de diffuser un épisode de « Rambam » dont certaines séquences avaient été filmées en caméra cachée par des journalistes d'investigation.

Comme l'indique le requérant sur son site web, «Dokteronline.com» est un service de médecins en ligne qui informe les consommateurs sur les questions de santé, les symptômes et les traitements, et facilite la mise en relation avec des médecins spécialistes et/ou des pharmacies. Rambam est une émission télévisuelle néerlandaise, diffusée par BNN-VARA, qui étudie les problèmes auxquels sont confrontés les consommateurs en recourant au journalisme d'investigation.

Au cours de l'épisode en question, Rambam avait pour objectif de montrer comment l'auteur de la demande d'injonction aurait vendu des médicaments sur ordonnance à des consommateurs hollandais, sans même avoir pris connaissance de leurs antécédents médicaux. Bien que ce service en ligne soit légal du fait que le site Dokteronline.com est établi à Curaçao, il peut néanmoins être sujet à controverse pour le public néerlandais.

Au cours de l'épisode, deux journalistes d'investigation s'étaient envolés pour Curaçao, car l'un des deux journalistes avait répondu à une offre d'emploi auprès du service clients de Dokteronline.com. A l'occasion de sa « première journée de travail », la journaliste en question portait une caméra cachée et avait ainsi enregistré plusieurs conversations avec d'autres employés de Dokteronline.com. Dans la mesure où ces séquences mettaient en scène des employés de Dokteronline.com, le requérant soutenait que la diffusion de l'épisode portait atteinte au droit au respect de leur vie privée.

Le tribunal a ménagé un juste équilibre entre le droit au respect de la vie privée invoqué par le requérant

et le droit à la liberté d'expression de BNN-VARA et a procédé à l'examen des séquences filmées en caméra cachée. Les visages des employés étaient floutés et leurs voix déformées. Au cours de l'audience, BNN-VARA a par ailleurs promis de bloquer toutes les séquences dans lesquelles sont mentionnés les noms des employés de l'auteur de la demande d'injonction.

Compte tenu de ces éléments, le tribunal a finalement conclu que la diffusion de cet épisode n'était pas de nature à constituer une violation du droit au respect de la vie privée et a par conséquent rejeté la demande du requérant visant à interdire à BNN-VARA de diffuser l'épisode en question.

• *Rechtbank Amsterdam, 10 november 2016, ECLI :NL :RBAMS :2016 :7309* (Tribunal de première instance d'Amsterdam, 10 novembre 2016, ECLI :NL :RBAMS :2016 :7309)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18271>

NL

**Chelsea Bruijn**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

### **Le Parlement approuve les modifications apportées à la loi relative aux médias**

Le 25 octobre 2016, le Sénat néerlandais a approuvé le dernier ensemble d'amendements à la Mediawet (loi relative aux médias). A l'issue d'un certain nombre de discussions entre le secrétaire d'Etat à l'Education, à la Culture et aux Sciences, la Chambre des Représentants et le Sénat, la nouvelle loi relative aux médias peut désormais entrer en vigueur.

Après les précédentes tentatives visant à modifier la loi relative aux médias de 2008 (voir la précédente proposition dans IRIS 2013-4:1/22), le Sénat avait finalement adopté le 15 mars 2016 la dernière version du projet de loi (voir IRIS 2016-5:1/25), sans pour autant être pleinement satisfait des modifications proposées. Il avait alors exigé, comme condition préalable à l'adoption du projet de loi, que le secrétaire d'Etat présente un projet de loi additionnel qui réponde aux préoccupations soulevées par le Sénat. Le secrétaire d'Etat Sander Dekker avait alors commencé à élaborer le projet de loi additionnel, malgré les critiques que suscitait le recours à une telle procédure.

Les principales préoccupations du Sénat concernaient l'influence politique sur la nomination des membres du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance de NPO (le radiodiffuseur néerlandais de service public). La modification proposée prévoit désormais qu'il reviendra au ministre de l'Education, de la Culture et des Sciences de procéder à ces nominations. En vertu de la nouvelle loi relative aux médias, ces conseils joueraient un rôle plus important qu'auparavant, principalement dans la supervision du budget des organismes de radiodiffusion. Le Sénat

crainent que l'influence politique sur la nomination des membres du conseil mette en péril l'indépendance journalistique de NPO, codifiée à l'article 2 de la loi relative aux médias.

Le secrétaire d'Etat Sander Dekker a cherché à répondre à ces préoccupations. Dans le projet de loi additionnel, l'article 2.5 prévoit qu'en ce qui concerne la nomination des nouveaux membres du conseil d'administration, le Conseil de surveillance constituera un comité consultatif indépendant. Ce comité donne au ministre compétent son avis sur la sélection de nouveaux candidats. Le ministre est tenu de suivre cet avis, à moins que d'importantes raisons justifient qu'il n'en tienne pas compte. De cette façon, le projet de loi additionnel accentue le pouvoir d'autorégulation de NPO et garantit ainsi son indépendance.

• *Wet van 26 oktober 2016 tot wijziging van de Mediawet 2008 in verband met aanvullingen bij het toekomstbestendig maken van de landelijke publieke mediadiens (Loi du 26 octobre 2016 visant à modifier la loi relative aux médias de 2008 afin d'assurer la pérennité de la radiodiffusion nationale de service public)*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18298>

NL

**Leon Trapman**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

## Nouveau règlement relatif à l'indemnisation des abonnés en cas de défaillance du réseau

Le 24 octobre 2016, le ministre néerlandais des Affaires économiques a pris un nouveau règlement relatif au droit des abonnés aux services publics de communications électroniques, c'est-à-dire les abonnés à internet, à la télévision ou aux réseaux téléphoniques, à bénéficier d'une indemnisation. En vertu de ces nouvelles dispositions, les abonnés ont droit à une indemnisation en cas de défaillance générale du réseau. Ce nouveau règlement ministériel fait suite à la révision de la loi néerlandaise relative aux télécommunications. La *Wet Versterking Telecommunicatiebeleid* (loi visant à consolider la loi relative aux télécommunications) prévoit désormais un renforcement de la protection des abonnés qui était attendu depuis longtemps.

Ce nouveau règlement ministériel vise à renforcer la protection des utilisateurs finaux en cas de défaillance du réseau. Les clients doivent en effet pouvoir compter sur la prestation de services à laquelle ils se sont abonnés. Le ministre a déclaré que les consommateurs et les petites entreprises avaient un poids bien trop faible pour parvenir à négocier à titre privé un arrangement en vue d'une indemnisation. Seuls quelques fournisseurs de services avaient déjà spontanément proposé d'indemniser leurs clients en pareil cas. Cette situation a donc incité le ministre à mettre en place un mécanisme d'indemnisation obligatoire. Ces nouvelles dispositions ne visent toutefois

pas à permettre une indemnisation pour le préjudice subi à la suite d'une défaillance du réseau. L'indemnisation en question doit être considérée comme une somme globale versée en cas d'indisponibilité du service. Pour obtenir l'indemnisation du préjudice subi, les abonnés concernés devront agir sur le fondement des dispositions générales du Code civil néerlandais.

Un fournisseur de services de communications électroniques est tenu d'indemniser ses abonnés pour toute défaillance générale du réseau d'une durée de plus de 12 heures. Cette indemnisation s'élève à un trentième du montant total de l'abonnement mensuel et augmente d'un autre trentième si la défaillance dure plus de 24 heures. Cette somme augmente progressivement par tranche de 24 heures si le problème persiste. Le fournisseur de services peut également proposer d'autres formes d'indemnisation, comme la gratuité de transmission de données dans le cas d'un abonnement téléphonique. Cette option n'est toutefois possible qu'avec le consentement exprès de l'abonné concerné. Les fournisseurs de services restent libres d'organiser leur propre système d'indemnisation, qui peut prendre la forme d'une indemnisation automatique ou d'une indemnisation versée à la demande de l'abonné.

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1er juillet 2017. Les fournisseurs de services de communications électroniques devront d'ici là mettre en place leur système d'indemnisation ou prévoir d'autres arrangements avec leurs abonnés.

• *Regeling van de Minister van Economische Zaken van 24 oktober 2016, Regeling categorieën niet-automatisch voortrollende vergunningen, Stcrt. 2016, 56649 (Règlement n° WJZ/16152571 du ministre des Affaires économiques du 24 octobre 2016, Règlement relatif aux catégories de licences non soumises à un renouvellement automatique, Stcrt. 2016, 56649)*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18296>

NL

• *Memorie van Toelichting Wet Versterking Telecommunicatiebeleid, Kamerstukken II 2014/15, 34271, nr. 3 (Exposé des motifs de la loi visant à consolider la loi relative aux télécommunications, Documents parlementaires II 2014/15, 34271, nr. 3)*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18297>

NL

**Geert Lokhorst**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

## RO-Roumanie

### Nouveau report du passage à la radiodiffusion numérique

Le 5 octobre 2016, le Sénat roumain (la Chambre haute du Parlement) a adopté le projet de loi relative à l'approbation du décret gouvernemental n° 21/2016 du 24 août 2016 visant à prolonger les délais prévus par le décret d'urgence n° 18/2015 du Gouvernement instituant les mesures requises pour assurer

la transition de la télévision analogique terrestre vers la télévision numérique terrestre et la mise en œuvre des services multimédias au niveau national (voir, notamment, IRIS 2009-9/26, IRIS 2010-3/34, IRIS 2010-7/32, IRIS 2010-9/35, IRIS 2011-4/33, IRIS 2013-6/30, IRIS 2014-9/27 et IRIS 2016-2/26).

En vertu de ce projet de loi, les délais fixés par les alinéas 1 et 3 de l'article 1 du décret d'urgence n° 18/2015 du Gouvernement, sont désormais prolongés jusqu'au 31 décembre 2019. Conformément à l'article 1, alinéas 1 et 3, la radiodiffusion analogique hertzienne de la télévision de service public et des chaînes privées dans la bande de fréquence 174-230 MHz avait été autorisée de manière provisoire jusqu'au 31 décembre 2016 en vertu d'un agrément technique délivré par l'Autorité nationale de régulation et d'administration des communications (AN-COM). Le titulaire de cet agrément avait été exempté, en vertu de l'article 62 de la loi n° 504/2002 relative à l'audiovisuel, de l'obligation de s'acquitter des droits d'utilisation du spectre radioélectrique jusqu'au 31 décembre 2016. Parallèlement, les délais fixés par l'article 2, alinéa 1, du décret d'urgence n° 18/2015 du Gouvernement ont également été prolongés jusqu'au 31 décembre 2019. L'article 2, alinéa 1, précisait que les droits d'utilisation des radiofréquences octroyées au titre de la loi n° 504/2002 relative à l'audiovisuel pour la fourniture par l'intermédiaire de la radiodiffusion hertzienne des services publics de radiocommunication pouvaient être prolongés provisoirement jusqu'au 31 décembre 2016. Le décret d'urgence n° 18/2015 du Gouvernement a été approuvé par la loi n° 345/2015.

Une modification du nouveau délai fixé par le décret gouvernemental n° 21/2016 peut être envisagée au titre des dispositions de l'article 26(5) du décret d'urgence n° 111/2011 du Gouvernement relatif aux communications électroniques, selon lesquelles le délai du 31 décembre 2019 peut être réduit si, pour satisfaire à des objectifs d'intérêt général, les radiofréquences sont directement attribuées, sans procédure de sélection concurrentielle et comparative, aux radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels de service public avec l'assentiment du Conseil national de l'audiovisuel (CNA).

L'actuelle prolongation du délai fixé pour le passage à la radiodiffusion numérique en Roumanie fait suite à une précédente prolongation jusqu'au 17 juin 2015 pour l'abandon de la radiodiffusion analogique. Selon le Gouvernement roumain, cette nouvelle prolongation est indispensable compte tenu du retard pris pour la mise en œuvre du réseau de communications électroniques pour la fourniture de la radiodiffusion télévisuelle numérique de service public et des difficultés persistantes auxquelles sont confrontées les stations de radio et les chaînes de télévision roumaines.

• *Ordonanța Guvernului nr. 21/2016* (Décret gouvernemental n° 21/2016)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18276>

RO

• *Proiect de Lege privind aprobarea Ordonanței Guvernului nr. 21/2016 pentru prorogarea unor termene prevăzute în Ordonanța de urgență a Guvernului nr. 18/2015 privind stabilirea unor măsuri necesare pentru asigurarea tranziției de la televiziunea analogică terestră la televiziunea digitală terestră și implementarea serviciilor multimedia la nivel național - forma adoptată de Senat* (Projet de loi relative à l'approbation du décret n° 21/2016 du Gouvernement visant à prolonger le délai fixé par le décret d'urgence n°18/2015 instituant les mesures requises pour assurer la transition de la télévision analogique terrestre vers la télévision numérique terrestre et la mise en œuvre des services multimédias au niveau national, dans sa version adoptée par le Sénat)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18277>

RO

Eugen Cojocariu  
Radio Romania International

### Modification de loi relative à l'audiovisuel : promulgation de certaines modifications et rejet de certaines autres modifications

Le 19 octobre 2016, le Président roumain a promulgué la loi n° 187/2016 portant modification de la loi n° 504/2002 relative à l'audiovisuel, telle que modifiée et complétée (Legea Audiovizualului nr. 504/2002 cu modificările și completările ulterioare). Cette modification est entrée en vigueur le 20 octobre 2016. Une autre modification de la loi relative à l'audiovisuel qui portait sur l'interdiction de la publicité en faveur des médicaments et des pharmacies dans les médias audiovisuels a quant à elle finalement été rejetée le 15 octobre 2016 par le Sénat, la chambre haute du Parlement roumain (voir, notamment, IRIS 2013-6/27, IRIS 2014-1/37, IRIS 2014-1/38, IRIS 2014-2/31, IRIS 2014-6/30, IRIS 2014-7/29, IRIS 2014-9/26, IRIS 2015-8/26, IRIS 2015-10/27, IRIS 2016-2/26, IRIS 2016-3/27 et IRIS 2016-10/24).

Cette nouvelle loi n° 187/2016 apporte des modifications à la loi n° 504/2002 relative à l'audiovisuel afin de garantir l'information et l'éducation du public, y compris sur le plan scientifique. Le projet de loi avait été adopté par la Chambre des députés (chambre basse) le 17 février 2016 et par le Sénat (chambre haute) le 19 septembre 2016.

L'article 3(1) (du Chapitre 1 - Dispositions générales) et l'article 17(1) d) 12 (relatif aux attributions du Conseil national de l'audiovisuel) ont été modifiés afin qu'ils mentionnent la notion d'éducation scientifique du public. Le nouveau libellé de l'article 3(1) précise désormais que le pluralisme politique et social, la diversité culturelle, linguistique et religieuse, l'information, l'éducation, y compris sur le plan scientifique, et le divertissement du public sont réalisés et assurés au moyen de la radiodiffusion et de la retransmission de services de programme qui respectent les droits de l'homme et les libertés fondamentales des citoyens. La formule « y compris sur le plan scientifique » a été insérée dans le libellé original de l'article. Le nouveau libellé de l'article 17.1) d) 12 prévoit désormais que le Conseil est habilité à adopter des



décisions réglementaires normatives afin d'atteindre ses objectifs, comme le prévoit expressément la loi, et tout particulièrement pour ce qui est de l'obligation faite aux services de médias audiovisuels de diffuser des programmes culturels et scientifiques. Le terme « scientifique » a été inséré dans le libellé original de l'article.

Le projet de loi visant à modifier la loi n° 148/2000 relative à la publicité et la loi n° 504/2002 relative à l'audiovisuel afin d'interdire la publicité en faveur des médicaments et des pharmacies dans les médias audiovisuels, ainsi que le placement de produit de médicaments et de traitements médicaux, a quant à lui finalement été rejeté par le Sénat roumain le 15 octobre 2016. Le projet de loi a également été rejeté par la Chambre des députés le 8 juin 2016, à la suite d'une demande de réexamen du texte déposée en janvier 2016 devant le Parlement par le Président de la République de Roumanie, qui estimait que ce projet de loi était discriminatoire et contraire à la législation de l'Union européenne.

• *Legea nr. 187/2016 - modificarea Legii audiovizualului nr. 504/2002* (Loi n°187/2016 portant modification de la loi n° 504/2002 relative à l'audiovisuel)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18281>

RO

• *Propunere legislativă pentru modificarea și completarea art. 17 din Legea nr. 148/2000 privind publicitatea și pentru modificarea Legii nr. 504/2002 a audiovizualului - forma inițiatorului* (Projet de loi visant à modifier et à compléter l'article 17 de la loi n° 148/2000 relative à la publicité et portant modification de la loi n° 504/2002 relative à l'audiovisuel, tel que présenté par l'auteur du texte)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17891>

RO

**Eugen Cojocariu**

*Radio Romania International*

## RU-Fédération De Russie

### Résolution de la Cour suprême sur l'extrémisme et le terrorisme

Le 3 novembre 2016, la Cour suprême de Russie a modifié deux de ses précédentes résolutions qui fournissaient à l'ensemble des juges du pays des éclaircissements sur la pratique judiciaire dans les affaires criminelles liées au terrorisme et à l'extrémisme.

Des modifications ont ainsi été apportées à la Résolution « sur les pratiques judiciaires dans les affaires relatives à des crimes à caractère extrémiste » et à la Résolution « sur certains aspects relatifs aux pratiques judiciaires dans les affaires criminelles liées au terrorisme » (voir IRIS 2012-3:1/32). Bien que la plupart des modifications ne comportent aucun nouvel élément relatif à l'interprétation retenue par la Cour suprême en matière d'utilisation des médias et des

télécommunications, la grande majorité des commentateurs a souligné l'insertion d'un nouvel alinéa dans la première résolution.

Ce nouvel alinéa 2 à l'article 8 de la Résolution « sur les pratiques judiciaires dans les affaires relatives à des crimes à caractère extrémiste » dispose que lorsqu'ils sont amenés à se prononcer sur la nature des actes d'une personne qui a mis en ligne des informations ou a exprimé son opinion à leur égard, s'il s'agit d'une incitation à la haine et à l'hostilité ou d'une atteinte à la dignité d'une personne ou d'un groupe de personnes, il importe que les juges prennent en considération l'ensemble des circonstances de l'infraction et qu'il tiennent notamment compte du contexte, de la forme et du contenu d'une information mise en ligne, ainsi que de l'existence et de la teneur des commentaires ou des autres formes d'expression d'une opinion à l'égard de cette information.

• О внесении изменений в постановления Пленума Верховного Суда Российской Федерации от 9 февраля 2012 года № 1 « О некоторых вопросах судебной практики по уголовным делам о преступлениях террористической направленности » и от 28 июня 2011 года № 11 « О судебной практике по уголовным делам о преступлениях экстремистской направленности » (Résolution n° 41 « portant modification de la Résolution n° 1 « sur certains aspects relatifs aux pratiques judiciaires dans les affaires criminelles liées au terrorisme » du 9 février 2012 et de la Résolution n° 11 « sur les pratiques judiciaires dans les affaires relatives à des crimes à caractère extrémiste » du 28 juin 2011 », adoptée le 3 novembre 2016 par la Cour suprême de la Fédération de Russie, réunie en session plénière)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18283>

RU

**Andrei Richter**

*Ecole supérieure des médias de Bratislava*

## SE-Suède

### La Cour suprême conclut que les iPhones sont soumis à un prélèvement au titre du droit d'auteur

Dans le cadre d'un litige opposant l'association des titulaires de droits Copyswede et l'opérateur Telia (également importateur de téléphones mobiles), la Cour suprême suédoise a été amenée à déterminer si les iPhones devaient être soumis à un prélèvement au titre du droit d'auteur conformément à la loi relative au droit d'auteur, qui prévoit en effet que tout dispositif technique « spécialement conçu » pour réaliser des copies à usage privé doit faire l'objet d'un prélèvement. La Cour suprême a conclu qu'un dispositif technique est réputé spécifiquement conçu pour la copie à usage privé dès lors qu'il permet techniquement et dans une large mesure de réaliser des copies à usage privé et que l'on peut supposer qu'il sera dans les faits utilisé à cette fin. Afin d'apprécier si un dispositif permet techniquement de réaliser ou non des

copies à usage privé, la Cour a pris en compte les caractéristiques techniques de capacité de stockage et de facilité d'utilisation du dispositif concerné. Elle a finalement conclu que les iPhones sont particulièrement adaptés à la réalisation de copies à usage privé, au sens de la loi relative au droit d'auteur. Cette décision de justice porte uniquement sur le champ d'application des critères énoncés par la loi et en aucune manière sur le montant du prélèvement applicable.

• *Högsta domstolen, Mål T 2760-15, 10/06/2016* (Mål T 2760-15, Cour suprême de Stockholm, 10 juin 2016)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18299>

SV

**Helene Hillerström Miksche**  
*Com advokatbyrå, Stockholm*

## UA-Ukraine

### Reprise des audiences judiciaires consacrées à la diffusion des programmes russes

Plusieurs décisions de justice rendues au sujet de la suspension de la radiodiffusion des programmes russes en Ukraine semblaient indiquer que les juridictions ukrainiennes étaient désormais prêtes à examiner pour la première fois le fond de l'affaire depuis la prise de ces mesures de suspension en 2014 (voir IRIS 2015-5:1/38).

Lors d'une audience qui s'est tenue le 5 septembre 2016, le tribunal administratif de Kiev a annoncé que l'achèvement de l'expertise « psychologique et linguistique » des programmes russes ayant fait l'objet d'une action en justice engagée par le régulateur ukrainien, le Conseil national de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique. Cette action avait été engagée à l'encontre de «Torsat, TOV», le distributeur de plusieurs chaînes russes (First Channel, RTR-Planeta, Russia-24, Russian Channel de VGTRK et NTV-Mir), ainsi que du distributeur de télévision par câble «Vertikal-TV, VAO » et des radiodiffuseurs russes « TV-Tsentr, OAO » et « RBK-TV, ZAO ». Le 3 mars 2015, le tribunal avait chargé un groupe d'expert du ministère de l'Intérieur de procéder à une expertise des programmes concernés.

Au moment de l'engagement de la procédure, la retransmission de l'ensemble des chaînes russes concernées avait été suspendue au titre d'une mesure restrictive provisoire. Lors de l'audience du 29 septembre 2016, le tribunal a vérifié s'il y avait lieu de poursuivre l'examen de l'affaire.

A cette occasion, le tribunal administratif de Kiev a rendu deux décisions. Il a tout d'abord ordonné la réouverture de l'affaire, puis a pris note de l'avis des experts, qui estiment que certains « éléments » des

programmes examinés « comportaient des appels à la violation de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, un discours de propagande sur la distinction, la supériorité ou l'infériorité des individus en fonction des critères idéologiques de leur appartenance à l'une ou l'autre des nations en conflit ».

Le tribunal a tenu compte du fait que l'action en justice visait à régler les questions relatives à la protection des intérêts nationaux de l'Ukraine en matière d'information, y compris la prévention de tout préjudice causé aux personnes, à la collectivité et à l'Etat par la diffusion d'informations incomplètes, intempestives et mensongères. Ces questions relèvent de la compétence des services du Procureur général, du ministère de l'Intérieur et des services de sécurité ukrainiens. Le tribunal a par conséquent décidé de demander à ces trois institutions étatiques « d'apprécier » les résultats de l'expertise pour déterminer si des infractions ont été commises et, si tel était le cas, de l'informer des enquêtes judiciaires préliminaires qu'elles pourraient mener à ce sujet. Le tribunal reprendra l'audition de l'affaire une fois que ces informations lui auront été transmises.

• *ОКРУЖНИЙ АДМІНІСТРАТИВНИЙ СУД міста КИЄВА 01601, м. Київ, вул. Болбочана Петра 8, корпус 1 УХВАЛА 05 вересня 2016 року м. Київ № 826/3456/14* (Décision du tribunal administratif de Kiev dans l'affaire n° 826/3456/14, 5 septembre 2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18282>

UK

• *ОКРУЖНИЙ АДМІНІСТРАТИВНИЙ СУД міста КИЄВА 01601, м. Київ, вул. Болбочана Петра 8, корпус 1 УХВАЛА про поновлення провадження у справі 29 вересня 2016 року м. Київ № 826/3456/14* (Décision du tribunal administratif de Kiev dans l'affaire n° 826/3456/14, 29 septembre 2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18282>

UK

• *ОКРУЖНИЙ АДМІНІСТРАТИВНИЙ СУД міста КИЄВА 01601, м. Київ, вул. Болбочана Петра 8, корпус 1 УХВАЛА 29 вересня 2016 року м. Київ № 826/3456/14asd* (Décision du tribunal administratif de Kiev dans l'affaire n° 826/3456/14, 29 septembre 2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18303>

UK

**Andrei Richter**

*Ecole supérieure des médias de Bratislava, Slovaquie*

## US-Etats-Unis

### Modifications apportées à la loi relative au droit d'auteur du millénaire numérique

Le 28 octobre 2016, l'Office américain du droit d'auteur a adopté une décision en vertu de laquelle les chercheurs en matière de sécurité pourront désormais contourner les mesures technologiques qui contrôlent l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur, sous réserve qu'ils agissent de bonne foi, dans le cadre d'une recherche contrôlée et d'un dispositif applicable aux consommateurs. Cette décision permet

aux chercheurs en matière de sécurité de pouvoir mener des investigations et de déceler les failles de sécurité au moyen de l'ingénierie inverse ou du contournement des mesures de contrôle, sans crainte de faire l'objet de poursuites. La décision précise que ces actes n'enfreignent pas la loi relative au droit d'auteur du millénaire numérique (Digital Millennium Copyright Act - DMCA), sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à d'autres textes de loi, comme la loi relative à la répression des fraudes et des infractions informatiques (Computer Fraud and Abuse Act - CFAA).

En vertu de la décision, le cadre de recherche doit satisfaire à six conditions principales : 1) les programmes informatiques ou les dispositifs sur lesquels ces programmes fonctionnent doivent avoir été légalement acquis; 2) il importe que dans le cadre de cette recherche, les dispositifs et les programmes informatiques soient uniquement utilisés pour procéder à un test de bonne foi, mener des investigations et/ou apporter des corrections à toute faille de sécurité ou vulnérabilité du système; (3) la recherche doit s'effectuer dans un environnement contrôlé et conçu de manière à ne pas être préjudiciable aux consommateurs ou à la collectivité; (4) les informations ainsi collectées doivent principalement servir à promouvoir la sécurité ou la sûreté de la catégorie de dispositifs ou d'équipements sur lesquels fonctionnent les programmes informatiques ou des personnes qui utilisent ces dispositifs ou équipements; (5) les informations ne doivent pas être utilisées ni conservées de manière à faciliter les atteintes au droit d'auteur; (6) la recherche ne doit pas débuter avant le 28 octobre 2016. Le texte précise en outre que la publication des conclusions de ces recherches est un élément indispensable pour déterminer si la recherche a été entreprise de bonne foi, sans pour autant expressément l'exiger.

Un certain nombre d'exceptions s'appliquent cependant à l'ensemble des dispositifs ou équipements spécifiquement conçus pour être utilisés par les particuliers. Le texte énumère à titre d'exemple les brosses à dents, les thermostats domestiques, les appareils connectés, les voitures et téléviseurs intelligents, ainsi que les dispositifs médicaux qui ne sont pas reliés à des patients pendant la recherche. Le texte précise toutefois que cette exception ne s'applique pas aux « systèmes extrêmement sensibles, comme les centrales nucléaires et les systèmes de contrôle du trafic aérien ».

• *Ruling of the US Copyright Office of 28 October 2016* (Décision de l'Office américain du droit d'auteur du 28 octobre 2016)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18301>

EN

**Jonathan Perl**  
*Locus Telecommunications, Inc.*



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL  
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY  
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

# iris

Observations juridiques  
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

**Agenda**

**Liste d'ouvrages**

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)